



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 18-Apr-2013, 10:37  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

8 avril 2013  
Journée d'audience n° 164

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
YA Sokhan  
Silvia CARTWRIGHT  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Victor KOPPE  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
DAV Ansan  
Miriam MAFESSANTI

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
Beini YE  
LOR Chunthy  
CHET Vanly

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
CHAN Dararasmeay

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun  
SOUR Sotheavy

## TABLE DES MATIÈRES

## M. CHHAOM SE (TCW-100)

Interrogatoire par M. De Wilde D'Estmael (suite) .....	page 9
Interrogatoire par Me Chet Vanly .....	page 32
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 48
Interrogatoire par Me Son Arun.....	page 63
Interrogatoire par Me Vercken.....	page 73

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHET VANLY	Khmer
M. CHHAOM SE (TCW-100)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me KOPPE	Anglais
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 9h07)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre siège aujourd'hui dans le cadre du dossier 002/01.

6 Comme prévu, aujourd'hui, la Chambre entendra la déposition du  
7 témoin TCW-100. Ce témoin avait déjà été cité à comparaître; il a  
8 déjà déposé partiellement. La déposition n'a pas pu être menée à  
9 terme pour des questions liées à la santé des accusés, lesquels  
10 avaient dû être hospitalisés. Aujourd'hui, donc, la Chambre  
11 reprend la déposition de ce témoin.

12 Le greffier est à présent prié de faire rapport sur la présence  
13 des parties.

14 [09.08.49]

15 LE GREFFIER:

16 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

17 Toutes les parties sont présentes, sauf M. Nuon Chea, lequel se  
18 trouve dans la cellule temporaire pour raisons de santé.

19 Le témoin TCW-100 est présent; il est dans la salle d'attente, à  
20 la disposition de la Chambre.

21 Me Mam Rithea est l'avocat de ce témoin. Il n'y a pas de témoin  
22 de réserve.

23 [09.09.36]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

2

1 Me VERCKEN:

2 Merci, Monsieur le Président, bonjour. Bonjour, Mesdames,  
3 Messieurs les juges, et bonjour à toutes les personnes présentes  
4 dans la salle.

5 Juste un mot très rapide pour dire que, au jour d'aujourd'hui, le  
6 procès recommence, mais que nous ne disposons toujours pas de la  
7 motivation de votre nouvelle décision de disjonction et que nous  
8 attendons officiellement, formellement, le dire, ici, à la barre,  
9 car nous protestons contre cette situation qui nous oblige à  
10 reprendre le procès sans connaître les motivations de votre  
11 décision.

12 Je ne sais pas quand est-ce que ces motivations seront rendues.

13 Ce que je sais, c'est que nous devons, équipe de Khieu Samphan,  
14 plaider également cette semaine une demande de mise sous contrôle  
15 judiciaire de M. Khieu Samphan et que cette absence de visibilité  
16 sur la manière dont ce procès et les suivants vont se tenir nous  
17 porte un réel préjudice. Et je tenais à ce que cela soit dit.

18 À notre sens, vous ne devriez pas faire le choix de recommencer  
19 le procès sans que toutes les parties ici présentes - bien sûr,  
20 plus particulièrement nous, mais je crois que c'est valable aussi  
21 pour d'autres parties, qui peuvent en subir un préjudice -  
22 connaissent très précisément la manière dont vous entendez  
23 poursuivre ce procès et éventuellement les suivants.

24 [09.11.33]

25 M. LE PRÉSIDENT:

3

1 La parole est au coprocurateur.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci et bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et  
4 Messieurs les juges. Bonjour à tous ici présents.

5 Je ne voudrais pas vraiment répondre à ce que la défense de Khieu  
6 Samphan a dit, mais nous voudrions demander une clarification  
7 avant de pouvoir continuer l'interrogatoire du témoin concernant  
8 les paragraphes de l'ordonnance de clôture qui sont considérés  
9 selon votre Chambre comme pertinents pour ce procès.

10 [09.12.06]

11 Nous avons adressé hier une communication en ce sens à la Chambre  
12 via la juriste hors classe, et nous supposons que les paragraphes  
13 qui avaient été jugés pertinents précédemment, et notamment en  
14 janvier lorsque l'on avait interrogé pour la première partie le  
15 témoin... nous supposons que ces paragraphes sont toujours les  
16 mêmes. Mais, peut-être, pour la clarification de toutes les  
17 parties, pour savoir quelles sont les limites des questions que  
18 nous pourrions poser, est-ce que la Chambre pourrait confirmer  
19 qu'il s'agit toujours des mêmes paragraphes de l'ordonnance de  
20 clôture qui sont pertinents pour ce procès tel qu'il a été  
21 délimité par votre nouvelle décision de disjonction de mars?

22 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 (Discussion entre les juges)

24 [09.17.25]

25 M. LE PRÉSIDENT:

4

1 La Chambre remercie les parties d'avoir soulevé la question.

2 La Chambre annonce aux parties et au public que la décision  
3 rendue reste inchangée.

4 La disjonction demeure donc valide.

5 Par ailleurs, suite à l'ordonnance de disjonction, le site  
6 d'exécution de Tuol Po Chrey a été inclus; les parties devraient  
7 en avoir été informées. La décision rendue n'a donc pas changé.

8 Le seul changement concerne les constatations de faits. Des  
9 changements pourront intervenir à l'avenir, le cas échéant.

10 La parole est à présent donnée à la Partie civile.

11 Me PICH ANG:

12 Excusez-moi de demander la parole.

13 L'Accusation a signalé un courriel qui avait été envoyé au sujet  
14 de la suite des audiences dans le dossier 002/01. Mme Ieng  
15 Thirith a été déclarée inapte à être jugée, et, donc, les  
16 paragraphes qui la concernaient ont été retirés.

17 [09.19.41]

18 Par ailleurs, M. Ieng Sary est décédé.

19 Il y a aussi des paragraphes qui concernent Ieng Sary et dont le  
20 greffier a déjà donné lecture. Nous avons donc une question à

21 poser: est-ce que ces paragraphes-là devraient aussi être  
22 supprimés, comme cela avait été fait pour Mme Ieng Thirith?

23 Nous aimerions obtenir une réponse à ce sujet.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y, Maître.

5

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour aux juges et à toutes et tous.

4 Est-ce que la Chambre pourrait indiquer à quel moment elle rendra  
5 sa décision écrite? Est-ce possible de le faire à ce stade?

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.21.45]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre précise à nouveau que sa décision de disjonction reste  
10 inchangée. La décision comporte une annexe. Je n'ai pas à  
11 l'esprit le libellé exact qui concerne les paragraphes  
12 pertinents.

13 La Chambre a décidé d'entendre les témoins prévus, et ce sont ces  
14 témoins-là qui seront donc entendus. Nous pensons que la Chambre  
15 peut continuer d'entendre tous ces témoins sans que cela donne  
16 lieu à des répercussions quelconques.

17 En ce qui concerne la décision écrite, comme la Chambre l'a déjà  
18 indiqué, elle rendra cette décision écrite en temps utile. La  
19 Chambre mettra tout en œuvre pour que cette décision écrite soit  
20 rendue dans les meilleurs délais, mais la Chambre n'est pas en  
21 mesure de dire, par exemple, que la décision sera rendue demain.  
22 Comme le savent les parties, la Chambre fait de son mieux en  
23 dépit des contraintes budgétaires existantes.

24 [09.23.34]

25 Vous n'êtes pas sans savoir que les employés cambodgiens du



6

1 tribunal ont connu certaines difficultés; ils avaient du mal à se  
2 concentrer sur leur travail en l'absence de rémunération. Une  
3 solution est intervenue tout récemment.

4 La Chambre fera de son mieux pour remettre le procès sur les  
5 rails. Et nous espérons que la décision pourra être rendue très  
6 prochainement. Les parties seront dûment informées le moment  
7 venu.

8 Si la Chambre a dû rendre une décision oralement, c'est parce  
9 qu'elle entendait mener à bien les audiences avec toute la  
10 diligence nécessaire.

11 Tout le monde est unanime pour dire qu'il faut accélérer le  
12 rythme des audiences, et c'est-ce qu'a essayé de faire la  
13 Chambre; la Chambre a œuvré pour davantage de diligence.

14 En ce qui concerne M. Nuon Chea, il connaît des problèmes de  
15 santé. Cela a été confirmé par les médecins traitants. Nuon Chea  
16 ne peut rester longtemps assis en raison de douleurs lombaires.

17 Il est également pris de vertiges lorsqu'il reste assis  
18 longtemps. Les médecins ont préconisé d'autoriser Nuon Chea à  
19 suivre les audiences depuis sa cellule temporaire.

20 [09.25.44]

21 Par ailleurs, des experts sont venus déposer au sujet de Nuon  
22 Chea; il s'agissait du Pr Campbell et du Pr Fazel.

23 Dans ce contexte, la Chambre autorise l'accusé Nuon Chea à suivre  
24 l'audience depuis sa cellule temporaire.

25 Les services techniques sont à présent priés de brancher le

7

1 matériel audiovisuel qui relie la cellule temporaire au prétoire.

2 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le

3 témoin TCW-100.

4 (M. Chhaom Se est introduit dans le prétoire)

5 [09.27.49]

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Êtes-vous Chhaom Se?

8 M. CHHAOM SE:

9 Oui, je m'appelle Chhaom Se.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur Chhaom Se, vous avez déjà été entendu par la Chambre,

12 mais votre déposition n'avait pas pu être menée à son terme en

13 raison des problèmes de santé des accusés; est-ce exact?

14 M. CHHAOM SE:

15 Monsieur le Président, excusez-moi, je n'ai pas bien entendu

16 votre question.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Il y a un peu plus d'un mois, vous êtes venu déposer, mais votre

19 déposition n'avait pas pu être achevée pour différentes raisons;

20 est-ce exact?

21 M. CHHAOM SE:

22 Monsieur le Président, je ne vous entends toujours pas, en tout

23 cas, pas clairement.

24 [09.30.11]

25 M. LE PRÉSIDENT:

8

1 Il y a un peu plus d'un mois, vous étiez venu déposer devant la  
2 Chambre; est-ce exact?

3 M. CHHAOM SE:

4 C'est exact, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Aujourd'hui, vous avez été à nouveau cité à comparaître pour  
7 achever votre déposition, car la dernière fois nous n'en n'avions  
8 pas terminé en raison de l'état de santé des accusés, lesquels  
9 n'avaient pas pu participer au débat, raison pour laquelle la  
10 Chambre avait reporté la suite de votre déposition.

11 Aujourd'hui, la Chambre vous a à nouveau cité à comparaître pour  
12 continuer de recueillir votre déposition. Vous serez appelé à  
13 répondre en vous appuyant sur ce que vous savez.

14 Sans plus attendre, je vais céder la parole aux parties  
15 pertinentes, qui vont vous interroger.

16 Au nom de la chambre, je vous rappelle vos droits et obligations.

17 En tant que témoin, il vous est possible de vous abstenir de  
18 répondre à toute question susceptible de vous amener à vous  
19 incriminer vous-même. Toutefois, en tant que témoin, de manière  
20 générale, vous êtes censé répondre aux questions qui vous seront  
21 posées par les juges ou par les parties.

22 [09.32.02]

23 Il y a une seule exception, à savoir les cas où vous pensez que  
24 votre réponse pourrait vous incriminer. Pour le reste, vous  
25 devrez répondre en vous appuyant sur votre expérience personnelle

9

1 ou sur ce que vous avez pu observer à l'époque pertinente.

2 Vous allez être interrogé par les juges et par les parties. La

3 Chambre vous avait déjà informé de ces droits et obligations.

4 Est-ce que vous en êtes à présent dûment informé?

5 M. CHHAOM SE:

6 Oui.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je laisse à présent la parole à l'Accusation et aux parties

9 civiles pour leur interrogatoire du témoin.

10 J'aimerais rappeler aux parties qu'elles disposent d'une séance

11 pour poser "vos" questions, c'est-à-dire à partir de maintenant

12 jusqu'à la pause du matin (phon.).

13 Merci.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 Concernant la répartition du temps, tout d'abord, nous commençons

18 maintenant, vers neuf heures et demie; je crois qu'il nous reste

19 environ une heure trente.

20 [09.33.15]

21 Il a été décidé d'un conjoint accord entre les parties civiles et

22 nous que nous continuerions à poser des questions durant environ

23 40 minutes et que les parties civiles poseraient des questions

24 durant environ 50 minutes.

25 Q. Monsieur le témoin, la dernière fois, c'était le 11 janvier,

10

1 vous aviez répondu déjà à beaucoup de questions.

2 Je demanderais qu'aujourd'hui vous puissiez continuer à répondre  
3 précisément à chacune de nos questions pour contribuer à la  
4 manifestation de la vérité.

5 Il y a certaines questions qui peuvent réveiller chez vous des  
6 souvenirs douloureux; nous nous en excusons, mais nous vous  
7 demandons tout de même de faire cet effort pour la Chambre.

8 [09.34.02]

9 Vous nous aviez parlé la dernière fois de votre engagement auprès  
10 des rangs révolutionnaires et en particulier dans la division 11  
11 et dans la division 14, sous l'autorité de Sou Saroeun.

12 Vous avez notamment évoqué le fait que vous aviez participé à la  
13 libération de Phnom Penh, que vous avez été transféré avec votre  
14 division 801 du Centre vers la zone Nord-Est vers la fin de  
15 l'année 1975 et qu'à partir de fin 76 vous aviez été nommé par  
16 Sou Saroeun directeur du centre de rééducation d'Au Kanseng.

17 Et nous nous étions quittés quand vous aviez notamment affirmé  
18 avoir reçu un certain nombre d'aveux qui étaient recueillis à  
19 Phnom Penh et qui vous parvenaient par différents moyens dans le  
20 cadre de votre travail.

21 J'en viens maintenant à une autre série de questions.

22 Vous avez dit que le chef de la division 801 était Sou Saroeun,  
23 alias Ta 05; est-ce que vous savez si Sou Saroeun était souvent  
24 absent de la zone Nord-Est et s'il se rendait souvent au Centre,  
25 à Phnom Penh, durant ces années-là?

11

1 M. CHHAOM SE:

2 R. D'après ce que j'avais compris, M. Sou Saroeun avait la  
3 responsabilité de la division 801. En 1978, il a été nommé  
4 provisoirement président de la zone.

5 Q. Merci.

6 Je vais revenir sur la question qui était de savoir si, durant la  
7 période où vous étiez le directeur du centre de rééducation d'Au  
8 Kanseng, à partir de fin 76 jusque 79, est-ce que Sou Saroeun  
9 s'absentait souvent de la zone Nord-Est, où il présidait la  
10 division 801, pour se rendre à Phnom Penh?

11 R. Il se déplaçait fréquemment à Phnom Penh... entre Phnom Penh et  
12 la zone Nord-Est, chaque année.

13 [09.37.04]

14 Q. Est-ce que vous savez ce qu'il faisait à Phnom Penh lorsqu'il  
15 s'y déplaçait? Est-ce qu'il vous en a parlé?

16 R. Je ne savais rien des décisions prises au niveau du  
17 commandement. J'occupais un poste de rang inférieur, mais, pour  
18 ce qui était des réunions, lui, nous relayait les instructions  
19 qui provenaient de l'échelon supérieur sur la façon d'exécuter  
20 nos tâches.

21 Q. Merci.

22 Je vais revenir sur ce point tout de suite. Lorsqu'il était  
23 absent, par exemple à Phnom Penh, est-ce que vous aviez un moyen  
24 de communiquer avec Sou Saroeun?

25 Par exemple, est-ce que vous lui faisiez des rapports? Est-ce que

12

1 vous receviez des instructions de sa part lorsqu'il était à Phnom  
2 Penh?

3 R. Lorsqu'il se rendait à Phnom Penh, nous ne communiquions pas,  
4 et il n'avait pas... ou, plutôt, son travail n'avait pas  
5 grand-chose à faire avec la section dans laquelle j'étais.

6 [09.38.45]

7 Q. Merci.

8 Vous êtes... vous avez dit - pardon - il y a un instant qu'il  
9 relayait des instructions qu'il recevait à Phnom Penh. Est-ce que  
10 chaque fois que Sou Saroeun se rendait à Phnom Penh... est-ce qu'il  
11 organisait au retour une réunion pour vous donner, justement, des  
12 directives ou des instructions qui lui avaient été communiquées à  
13 Phnom Penh par les dirigeants du Centre?

14 R. Effectivement. L'échelon supérieur avait un plan, qui était  
15 relayé aux échelons inférieurs, comme je l'ai dit plus tôt.

16 Q. Merci.

17 Est-ce que vous pourriez nous donner des détails sur ce plan qui  
18 était relayé, donc sur ces informations ou instructions que Sou  
19 Saroeun vous communiquait de retour de Phnom Penh?

20 Est-ce que vous pourriez nous donner des exemples de sujets dont  
21 il vous parlait?

22 [09.39.58]

23 R. Je ne m'en souviens pas bien. Cela fait bien longtemps que ces  
24 événements se sont produits. Mais, si je me souviens, nous  
25 devons mettre en œuvre le plan pour défendre le pays et aussi

13

1 augmenter la production agricole.

2 En termes de défense, il s'agissait de la défense de notre  
3 souveraineté nationale, en particulier le long de la frontière  
4 avec le Vietnam. Il y avait plusieurs problèmes le long de la  
5 frontière, et c'était des problèmes auxquels nous devons porter  
6 une attention particulière. Au sein des rangs militaires, nous  
7 devons renforcer les soldats et être autosuffisants en matière  
8 de nourriture.

9 Pour ce qui est, ensuite, de servir le peuple et les  
10 coopératives, nous devons soutenir tant la population que les  
11 coopératives, et c'était les deux tâches principales: donc, la  
12 défense de la souveraineté nationale et l'édification de nos  
13 forces... et notre propre force.

14 [09.41.27]

15 Quant au centre de sécurité dont j'avais la responsabilité, il  
16 fallait mettre le plan en œuvre, former les gens et renforcer...  
17 nous renforcer nous-mêmes. Et nous devons nous conformer aux  
18 ordres qui venaient de l'échelon supérieur. Il fallait réduire le  
19 nombre de conflits et "augmenter" l'amitié.

20 Q. Merci.

21 Dans le cadre des directives concernant la défense de la  
22 souveraineté du pays, est-ce que Sou Saroeun vous parlait  
23 souvent, lors de ce type de réunion, non seulement des ennemis de  
24 l'extérieur mais des ennemis de l'intérieur?

25 Et que disait-il à propos de ces ennemis de l'intérieur, s'il en



14

1 parlait?

2 R. C'est exact.

3 Nous avons parlé des ennemis externes, mais nous avons aussi  
4 parlé des ennemis de l'intérieur. Ils devaient... nous devions  
5 adopter des mesures pour gérer les ennemis de l'intérieur.

6 [09.42.59]

7 Il y avait des forces qui s'étaient immiscées au sein de nos  
8 rangs et qui commettaient des actes de sabotage contre nos  
9 forces. Et il y avait aussi des éléments qui s'opposaient à la  
10 ligne politique. Et nous devions gérer de telles situations.

11 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de tenir des réunions  
12 individuelles ou de rencontrer individuellement Sou Saroeun dans  
13 des réunions qui ne concernaient que le centre d'Au Kanseng, et  
14 en particulier les aveux qui étaient recueillis au centre?

15 R. En effet. À chaque fois qu'une question survenait sur... qui  
16 touchait directement mon centre ou s'il voulait donner des  
17 instructions plus détaillées, j'étais en contact avec lui.

18 Il y avait aussi des ennemis de l'intérieur qui attaquaient, qui  
19 rongeaient de l'intérieur. Et, à l'époque, il cherchait à attirer  
20 notre attention sur cette question.

21 [09.44.42]

22 Q. Merci.

23 Est-ce que Sou Saroeun vous a dit pourquoi il était nécessaire  
24 d'obtenir des aveux auprès des détenus d'Au Kanseng?

25 R. Bien, il voulait qu'on lui en fasse rapport pour qu'il ait une

15

1 bonne compréhension de la situation dans son ensemble.

2 Par exemple, ces ennemis qui rongeaient de l'intérieur, nous  
3 devions savoir à quel niveau ils étaient. Étaient-ils au niveau  
4 du commandement ou étaient-ils simplement au niveau des rangs  
5 inférieurs?

6 Q. Est-ce que vous avez reçu des instructions de vos supérieurs,  
7 en particulier de Sou Saroeun, sur la façon d'obtenir des aveux?

8 R. Bien, en général, c'était par la rééducation. Nous devions les  
9 orienter. On n'accusait pas de façon arbitraire qui que ce soit  
10 d'être un ennemi, et nous n'avions pas le droit de commettre des  
11 actes de torture contre les prisonniers, et c'est ainsi que nous  
12 travaillions au centre de sécurité d'Au Kanseng.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui, allez-y, Maître.

15 [09.46.42]

16 Me KOPPE:

17 La question n'a pas été interprétée en anglais. Je n'ai donc pas  
18 entendu quelle était la question du procureur.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Je vais peut-être me répéter, et comme ça M. l'avocat pourra  
21 savoir à quoi il a répondu.

22 Je demandais s'il y avait eu des instructions de la part des  
23 supérieurs de M. le témoin, et en particulier de Sou Saroeun, sur  
24 la façon d'obtenir des aveux des détenus d'Au Kanseng.

25 Q. Monsieur le témoin, concernant ces questions, je ne vais pas y

16

1 revenir.

2 Je signalerais simplement que vous avez fourni certaines réponses  
3 qui se trouvent dans vos procès-verbaux d'audition: E3/405, à la  
4 réponse 14, concernant cette façon d'obtenir des aveux lorsque  
5 des prisonniers refusaient de parler, et dans le deuxième  
6 procès-verbal d'interrogatoire, D232/50, à la réponse 10.

7 [09.47.50]

8 Je vais passer à un sujet suivant.

9 Monsieur le témoin, vous avez dit en janvier et vous avez dit  
10 également devant les juges d'instruction que dans votre centre  
11 d'Au Kanseng, vous n'aviez pas d'autorité pour prendre vous-même  
12 des décisions relatives au sort des prisonniers et que toutes les  
13 décisions étaient prises et communiquées par Sou Saroeun, aussi  
14 bien en ce qui concerne la détention que la rééducation, la  
15 libération ou l'exécution des prisonniers. Est-ce que c'est bien  
16 correct?

17 R. C'est exact.

18 Q. Nous allons maintenant voir quelques exemples de... du pouvoir  
19 de décision réel de Sou Saroeun et éventuellement de ce lien avec  
20 le Centre du Parti.

21 Et, tout d'abord, je voudrais mentionner le cas d'un certain  
22 nombre de Jarai, dont vous n'aviez pas parlé à l'audience du 11  
23 janvier dernier, mais je voudrais citer ce que M. le témoin a dit  
24 devant les juges d'instruction.

25 Et à cette fin, Monsieur le Président, je voudrais remettre le

17

1   procès-verbal d'interrogatoire numéro 1, E3/405, au témoin et lui  
2   demander de regarder la réponse numéro 12, qu'il avait donnée à  
3   l'époque.

4   [09.49.21]

5   Et j'en profiterai également pour donner les autres  
6   procès-verbaux d'interrogatoire, avec votre permission, pour  
7   qu'il puisse s'y référer chaque fois que nous citerons un passage  
8   de ces procès-verbaux d'interrogatoire.

9   Merci, Monsieur le Président.

10  [09.49.40]

11  M. LE PRÉSIDENT:

12  Je vous en prie.

13  Monsieur l'huissier d'audience, veuillez obtenir la copie papier  
14  du document auprès du procureur et le remettre au témoin.

15  M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16  Donc, Monsieur l'huissier, c'est la réponse numéro 12, qui se  
17  trouve en khmer à la page 00401303 et qui se prolonge sur la page  
18  suivante.

19  Voilà, je voudrais citer ce que vous avez dit devant les juges  
20  d'instruction, Monsieur le témoin. Je cite:

21  "C'est vers l'année 1978 que les Khmers rouges ont arrêté plus de  
22  cent personnes qui étaient des Jarai, qui se trouvaient à la  
23  frontière avec le Vietnam, parce qu'ils ont été mobilisés par les  
24  Vietnamiens pour rentrer sur le territoire vietnamien. Après,  
25  lorsque le Vietnam a attaqué le Cambodge, le Vietnam a renvoyé

18

1 les Jarai à la frontière du Cambodge.

2 Par conséquent, les soldats du front avant de la division 801 ont  
3 fait des enquêtes pour les arrêter et les envoyer au centre de  
4 rééducation. C'était ces soldats en question qui les ont arrêtés  
5 et qui les ont transportés au centre de rééducation par leurs  
6 propres moyens. Ils les ont confiés à ce centre pendant une nuit  
7 seulement, puis, le lendemain, ils les ont emmenés pour les tuer  
8 dans des fosses situées dans les périmètres du centre de  
9 rééducation, durant la nuit.

10 [09.51.26]

11 Les ordres, les décisions, tout cela étaient les ordres du chef  
12 de la zone, mais à ce moment-là, Ta Lav, chef de la zone,  
13 successeur de Ta Ya, en a discuté a discuté avec Ta Sou Saroeun."  
14 Fin de citation.

15 Q. Je voudrais savoir comment vous avez pu apprendre que les  
16 autorités de la zone Nord-Est avaient discuté de l'exécution des  
17 Jarai avec Ta Sou Saroeun? Qui vous en a parlé ou comment  
18 l'avez-vous entendu?

19 [09.52.32]

20 M. CHHAOM SE:

21 R. Ce que vous venez de lire, ce sont des renseignements que j'ai  
22 obtenus dans le cadre de mon travail. C'était dans le cadre des  
23 relations de travail entre une section... relations de travail  
24 d'une section à l'autre et... qui faisait rapport au commandement...  
25 Mais, sur cette question des cent Jarai qui ont été arrêtés, ils

19

1 ont été arrêtés par les militaires, et cela relevait de la seule...  
2 du seul pouvoir discrétionnaire de Sou Saroeun, car c'est lui qui  
3 était à la division 801.

4 Ils ont fourni des renseignements à ma section et nous avons reçu  
5 les prisonniers. Donc, cet événement touchait plusieurs sections.  
6 Nous avons accepté les prisonniers. Nous avons préparé le  
7 rapport, conformément à ce qui s'était passé.

8 Q. Merci.

9 Avant de vous montrer un document officiel concernant ce type  
10 d'événement, est-ce que vous vous souvenez si parmi cette  
11 centaine de Jarai... est-ce qu'il y avait des femmes ou des jeunes  
12 femmes parmi eux?

13 [09.54.23]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Huissier d'audience, veuillez vérifier avec la régie pour  
16 "s" assurer que le son passe bien à la cabine d'interprétation,  
17 car il semblerait qu'il y ait un problème avec le canal anglais.  
18 Si la question est réglée, Monsieur le procureur, vous pouvez  
19 poursuivre.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci.

22 Je vais... je vais la reprendre.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez, parmi ces...  
24 cette centaine ou ce... vous avez dit qu'il y avait plus de cent  
25 personnes, est-ce qu'il y avait des femmes ou des jeunes femmes

20

1 parmi ces personnes jarai?

2 [09.55.06]

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 Le procureur peut-il répéter la question?

5 Car la cabine...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui, la parole est au conseil international de Nuon Chea.

8 Me KOPPE:

9 Merci.

10 Moi, je crois avoir compris la question en français, mais je n'ai

11 pas entendu en anglais, mais je m'oppose à cette question. Je

12 pense qu'elle sort, en effet, de la portée du procès.

13 On parle ici des systèmes de communication et des structures

14 militaires. Alors, qui faisaient partie des victimes n'est pas

15 pertinent pour le procès en cours.

16 [09.55.48]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Monsieur le Président, je pense qu'il faudrait procéder par

19 ordre, d'abord que tout le monde puisse entendre la question en

20 anglais. Je ne sais pas si maintenant c'est interprété.

21 La question était de savoir s'il y avait des femmes et des jeunes

22 femmes parmi les Jarai venant du Vietnam qui avaient été arrêtés.

23 Et, en réponse à l'objection de la Défense, en réalité, nous

24 allons montrer un document qui parle justement de Jarai qui ont

25 été arrêtés et exécutés.

21

1 Et, pour essayer de savoir s'il s'agit bien du même événement,  
2 nous avons besoin de poser quelques questions de détail au témoin  
3 avant de lui montrer le document en question. C'est dans ce sens  
4 que nous demandons s'il y a des jeunes femmes parmi ce groupe de  
5 Jarai. Ce n'est pas juste pour le savoir. C'est juste pour savoir  
6 s'il s'agit bien du même groupe de Jarai dont le témoin a parlé  
7 et dont il est question dans le document que nous allons montrer  
8 dans un instant.

9 Me KOPPE:

10 Ce que je ne comprends pas, Monsieur le Président, c'est pourquoi  
11 faut-il ajouter qu'il y ait eu supposément des femmes et des  
12 enfants dans cet événement?

13 On parle ici des systèmes de communication et des structures  
14 militaires, et pas des victimes. Et rien... il n'est pas utile ni  
15 pertinent de s'attarder sur "des" questions des victimes.

16 [09.57.28]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Si je peux juste répondre une seconde.

19 En fait, le document en question - je ne voulais pas en parler  
20 tout de suite -, mais il s'agit d'un télégramme adressé à Bang  
21 par un dénommé Vy, de la zone Nord-Ouest.

22 Et donc on retombe là sur le système de communication à propos  
23 d'un événement dont parle le témoin. Et donc c'est l'intérêt des  
24 questions que je pose, c'est de poser les bases d'une comparaison  
25 possible avec un document qui, lui, montre le système de



22

1 communication existant au sein des Khmers rouges entre le Centre  
2 et la zone Nord-Est.

3 (Discussion entre les juges)

4 [09.58.48]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Cette question porte sur les systèmes de communication et donc  
7 elle fait partie du champ du procès. L'objection est rejetée. Et  
8 le témoin doit répondre à la question que lui a posée le  
9 procureur.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Q. Monsieur le témoin, donc, la question était de savoir si,  
12 parmi les Jarai qui ont été exécutés par les militaires près de  
13 votre centre... est-ce qu'il y avait des femmes ou des jeunes  
14 femmes?

15 M. CHHAOM SE:

16 R. Oui, il y en avait.

17 Q. Vous avez dit qu'il y avait plus de cent personnes qui étaient  
18 des Jarai qui avaient été arrêtés. Est-ce que cela veut dire que  
19 c'était un nombre compris entre cent et deux cents personnes ou  
20 bien est-ce que ça pouvait dire plus que cela encore?

21 R. Il y en avait plus de cent.

22 [10.00.07]

23 Q. Merci.

24 Monsieur le Président, je voudrais montrer à M. le témoin et  
25 faire projeter à l'écran, avec votre permission, le document

1 E3/240.

2 Il s'agit d'un télégramme du 15 juin 1977, envoyé par Vy à... au  
3 respecté Bang, copié à Om, Om Nuon, Bang Van, Bang Vorn, Bang  
4 Khieu, Bureau et archives.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous y êtes autorisé.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Et, pour être tout à fait clair, en attendant que M. le témoin le  
9 reçoive, c'est le document E3/240. Il y avait un mauvais lien  
10 dans Zylab auparavant, mais nous avons corrigé ça cette semaine.

11 Il s'agit donc du document anciennement appelé IS21.20 - IS21.20.  
12 [10.01.17]

13 Alors, je voudrais simplement lire quelques extraits de ce  
14 document à la première page du télégramme.

15 Si on peut projeter la première page en khmer, au point 1, il est  
16 dit ceci:

17 "À neuf heures du matin du 14 juin - et donc c'est 1977 -,  
18 l'unité de production 801, en poste permanent à 107, est allée  
19 patrouiller et a arrêté 209 soldats vietnamiens dont neuf jeunes  
20 filles aux environs de Au L'ak, à 4 kilomètres au sud de la route  
21 9. Ce sont en majorité des Jarai, parlant mal le khmer. On les a  
22 envoyé au commandement."

23 Fin de citation.

24 Un peu plus loin, un peu plus bas dans le troisième paragraphe,  
25 il est dit ceci:

24

1 "À mon avis, ce sont des ennemis externes qui viennent s'enfouir  
2 dans notre sol."

3 Ensuite, plus bas encore, au point 2, parmi la liste des mesures  
4 de résistance, il est dit:

5 "Ensuite, il faut leur tirer fermement les vers du nez pour  
6 connaître leurs plans concernant ceux qui sont encore dans la  
7 forêt et leurs liaisons."

8 Et juste en dessous:

9 "Solliciter des recommandations supplémentaires de l'Angkar.  
10 L'unité de production 801 propose une décision immédiate et  
11 définitive. J'attends votre réponse favorable."

12 Fin de citation.

13 [10.03.00]

14 Alors, Monsieur le témoin, concernant ce... le contenu de ce  
15 document, et notamment ces 209 personnes qui avaient été  
16 arrêtées, dont une majorité de Jarai et neuf jeunes femmes,  
17 envoyées au commandement, est-ce que ces informations  
18 correspondent au groupe que vous avez accueilli à Au Kanseng et  
19 qui a été ensuite exécuté sur place, ce que... selon ce que vous  
20 avez dit, par les militaires qui les avaient arrêtés?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Témoin, veuillez attendre.

23 La parole est à la Défense.

24 Me KOPPE:

25 Monsieur le Président, objection pour les mêmes raisons.

25

1 Si l'Accusation pose des questions sur les communications, aucun  
2 problème, mais, en l'occurrence, je ne vois pas à quoi cela sert  
3 d'attirer l'attention sur cet extrait. Je ne vois pas en quoi  
4 cela ajoute de le faire.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Monsieur le témoin... Monsieur le Président, j'ai un temps très  
7 limité pour poser mes questions. Je ne vois pas en fait en quoi,  
8 justement, l'objection rajoute par rapport à ce qui a déjà été  
9 dit auparavant. Vous avez déjà décidé que les questions étaient  
10 pertinentes parce qu'elles avaient trait à la communication.

11 [10.04.33]

12 Si mon confrère a bien entendu le dernier paragraphe que j'ai lu,  
13 il y a donc ce dénommé "Vy" qui demande au Centre des  
14 recommandations et qui fait état d'une proposition de 801 pour  
15 une décision immédiate et définitive concernant ces Jarai, et il  
16 attend une réponse favorable.

17 C'est un exemple type de communication entre la zone Nord-Est et  
18 le Centre concernant des décisions importantes à prendre, et donc  
19 c'est évidemment pertinent pour le dossier.

20 (Discussion entre les juges)

21 [10.05.24]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'objection est rejetée.

24 Le témoin doit répondre à la question.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

26

1 Monsieur le témoin, je vais la répéter.

2 Q. Est-ce que, dans ce document que je vous ai lu, où il est  
3 question de 209 personnes, dont neuf jeunes filles, en majorité  
4 des Jarai, envoyées au commandement le 14 juin 1977... est-ce que  
5 cela correspond à ce que, vous, vous avez vu en tant que témoin  
6 de ce groupe qui est arrivé à Au Kanseng, envoyé par la division  
7 801, et dont vous avez déjà parlé devant les juges d'instruction?

8 M. CHHAOM SE:

9 R. Oui, mais le chiffre de 209 n'est pas exact. Seul un peu plus  
10 de cent personnes ont été envoyées à ma section, et j'ignore le  
11 nom du dénommé "Vy". Voilà ce que je peux vous dire.

12 [10.06.54]

13 Q. Merci.

14 Dans ce document E3/240, il est dit qu'une décision immédiate et  
15 définitive a été proposée au Centre par 801 et par la zone  
16 Nord-Est mais que des instructions et recommandations  
17 supplémentaires étaient attendues de l'Angkar.  
18 Est-ce que vous saviez, à l'époque, si cette pratique de demander  
19 au Centre des instructions était fréquente de la part de la  
20 division 801?

21 R. Bien sûr, nous devons communiquer. Sans cela, il était  
22 impossible de diriger l'unité.

23 Voilà ce que je peux vous dire.

24 Q. Merci.

25 Je vais accélérer et vous poser quelques questions concernant

27

1 deux autres personnes de la division 801. Vous avez dit avoir été  
2 commandant adjoint de compagnie au sein du régiment 81 de la  
3 division 801, et vous avez dit que ce régiment précis avait été  
4 dirigé par Keo Saroeun jusqu'à son arrestation, en 1977.

5 [10.08.20]

6 Est-ce que vous pourriez nous dire, selon vos souvenirs, qui a  
7 remplacé Keo Saroeun à la tête du régiment 81?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Témoin, veuillez attendre.

10 La parole est à la Défense.

11 Me SON ARUN:

12 Objection. La question posée appelle le témoin à présenter ses  
13 propres conclusions. La question portait sur le poste du témoin,  
14 or le témoin n'était pas commandant. On ne peut poser au témoin  
15 des questions de nature à l'amener à présenter ses propres  
16 conclusions.

17 [10.09.31]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Monsieur le Président, si je peux répondre, il ne s'agit pas  
20 d'amener le témoin à présenter ses propres conclusions, mais de  
21 lui demander très objectivement s'il savait, puisqu'il a dit que  
22 Keo Saroeun... le 11 janvier, il en a parlé, il a dit que Saroeun  
23 avait été arrêté en 1977, que Saroeun était un de ses supérieurs  
24 au sein du régiment 81.

25 Nécessairement, même un subalterne parmi les officiers devrait

28

1 savoir qui dirige un régiment. Donc, je demande simplement s'il  
2 sait qui a remplacé Keo Saroeun à la tête du régiment 81, une  
3 fois qu'il a disparu.

4 Et, Monsieur le Président, ça fait partie, bien sûr, des  
5 questions sur la structure militaire du régiment.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 L'objection est rejetée.

8 Le témoin doit répondre à la question posée.

9 M. CHHAOM SE:

10 R. Dans le régiment 81 de la division 801, après le départ de Keo  
11 Saroeun, Om Sam Onn l'a remplacé. Plus tard, c'est Horn qui est  
12 devenu commandant, mais j'ai oublié son nom de famille. C'est lui  
13 qui est ensuite devenu commandant du régiment 81.

14 [10.11.40]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci, Monsieur le témoin.

17 À propos de ce Sam Onn ou Om Sam Onn, je voudrais, avec  
18 l'autorisation de la Chambre, montrer au témoin et faire afficher  
19 un document qui porte le numéro E3/1160 (phon.) - E3/1160  
20 (phon.). C'est un rapport envoyé par Roeun à Son Sen et qui  
21 concerne ce camarade Sam Onn, qui est daté du 30 mars 1977.  
22 Monsieur le Président, est-ce que j'ai l'autorisation de lui  
23 montrer ce document?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre vous y autorise.

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Merci.

3 Avant de lire... avant de poser des questions au témoin sur le  
4 contenu de ce document, je voudrais citer deux paragraphes. Ce  
5 sont les deux premiers.

6 [10.13.03]

7 Le premier... et donc cela vient de Roeun, adressé à Om 89, il est  
8 dit ceci:

9 "Point 1: je sollicite le limogeage d'un certain nombre de cadres  
10 du bataillon. En effet, ces camarades agissent en général  
11 contrairement à la ligne. Les masses populaires ne croient pas en  
12 eux. L'éducation et la rééducation n'ont aucun effet sur eux; ils  
13 n'acceptent pas de se corriger. Les perspectives d'évolution ont  
14 régressé. Je sollicite qu'on limoge le camarade Sam Onn et qu'on  
15 l'envoie au bureau, à la place. Conformément à la recommandation  
16 de l'Angkar, je sollicite qu'on nomme le camarade Mao en  
17 remplacement. Que Om veule bien se prononcer sur le camarade Mao.  
18 Concernant son sort, je me repose sur votre décision."

19 [10.14.01]

20 Et, plus loin dans le paragraphe, tout en bas, il est dit:

21 "En un mot, le camarade Mao mérite le grade de secrétaire de  
22 régiment." Fin de paragraphe.

23 Fin de citation.

24 Alors, première question, si M. le témoin peut regarder tout à la  
25 fin du document, tout en bas, il y a le nom de Roeun et je crois



30

1 qu'il y a aussi une signature.

2 Qui est Roeun ici? Est-ce qu'il s'agit toujours du Ta Sou Saroeun  
3 dont vous avez déjà parlé ou bien s'agirait-il d'une autre  
4 personne?

5 Me SON ARUN:

6 J'ai une objection.

7 Le coprocurateur devrait d'abord demander au témoin si celui-ci a  
8 déjà vu ce document. Si tel n'est pas le cas, la question ne peut  
9 être posée, car elle amènerait alors le témoin à répondre en  
10 s'appuyant sur ses propres conclusions.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Monsieur le Président, si je peux répondre.

13 Je sais que M. le témoin n'a sans doute pas vu ce document, mais  
14 je lui ai posé les questions sur le successeur de Keo Saroeun à  
15 la tête du régiment 81: il a dit "Om Sam Onn".

16 Ici, dans l'extrait que je cite, il est effectivement question,  
17 une fois de plus, du camarade Sam Onn. Je voudrais poser des  
18 questions justement au témoin, pour savoir s'il s'agit bien de la  
19 même personne qu'il a déjà citée comme remplaçant de Keo Saroeun.

20 Et tout ça s'inscrit dans le contexte à la fois de la structure  
21 militaire et de la communication entre le bureau de la division  
22 801 et le Centre du Parti.

23 [10.16.19]

24 Donc, je demanderais que l'objection soit rejetée, Monsieur le  
25 Président.

1 Me SON ARUN:

2 J'ai quelque chose à ajouter. Ce témoin était un militaire de  
3 rang subalterne. Or, le document en question concernait les  
4 responsables de haut rang. Nous pouvons assurément conclure que  
5 le témoin n'est pas au courant d'une telle lettre. Le témoin ne  
6 pourra donc pas répondre à toute question qui serait posée par  
7 l'Accusation concernant ce document.

8 (Discussion entre les juges)

9 [10.17.37]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'objection est rejetée. Le témoin doit répondre à la question  
12 posée.

13 M. CHHAOM SE:

14 R. Ma réponse sera brève: Sam Onn est devenu chef de 81, et par  
15 la suite c'est Mao qui est devenu le chef. C'est la vérité.  
16 La signature de Roeun renvoie ici à Keo Saroeun. C'est Keo  
17 Saroeun et non pas Sou Saroeun qui a signé cette lettre.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Q. Merci.

20 Est-ce que vous savez ce qui est arrivé au camarade Sam Onn par  
21 la suite?

22 R. Je ne sais pas grand-chose à ce sujet. Lui était mon  
23 supérieur; quand il agissait, il n'en informait pas ses  
24 subordonnés.

25 Q. Merci.

32

1 Juste aux fins de la transcription, je voudrais signaler que, sur  
2 la liste révisée de S-21 produite par le bureau des coprocurateurs,  
3 son nom figure au numéro 7803. Il s'agit de la liste E3/342.

4 [10.19.35]

5 Voilà, par manque de temps, Monsieur le Président, je vais  
6 m'arrêter ici concernant les questions à poser au témoin. Et je  
7 vous remercie et je remercie le témoin pour ses... sa patience et  
8 ses réponses, et je laisserai alors mes confrères de la Partie  
9 civile continuer à poser les questions.

10 Merci beaucoup.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est aux coavocats principaux pour les parties civiles.

13 Me PICH ANG:

14 Ce sont Me Chet Vanly et Me Beini Ye qui seront chargées  
15 d'interroger ce témoin au nom de la Partie civile.

16 [10.20.11]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me VANLY:

19 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, chers  
20 confrère, Monsieur le témoin, bonjour.

21 Je m'appelle Chet Vanly et j'ai des questions à vous poser,  
22 Monsieur le témoin.

23 Vous avez déjà répondu à de nombreuses questions. À mon tour,  
24 j'aimerais approfondir quelque peu.

25 Q. J'aimerais revenir sur les réponses que vous avez déjà données

33

1 à l'Accusation.

2 Je vous renvoie aux documents E3/405, D332/53 (phon.) et... E3/405.

3 D369/8 également.

4 J'aimerais citer quelques extraits de ces documents, car je vais

5 y faire référence durant mon interrogatoire.

6 Le témoin a déjà répondu à beaucoup de questions posées par

7 l'Accusation.

8 Monsieur le témoin, vous étiez chef du centre d'Au Kanseng. En ce

9 qui concerne le plan d'offensive contre Phnom Penh, j'aimerais

10 poser des questions sur votre participation au mouvement.

11 Avez-vous suivi une formation militaire quelconque?

12 M. CHHAOM SE:

13 R. Oui.

14 Q. Combien de temps votre formation militaire a-t-elle duré?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Réponse inaudible.

17 Me VANLY:

18 Q. Monsieur Chhaom Se, vous avez participé au mouvement de lutte

19 alors que vous aviez 20 ans. C'était en 1970. Avez-vous jamais

20 suivi une formation militaire à l'époque?

21 [10.23.43]

22 Me VERCKEN:

23 Étant donné, Monsieur le Président, que nous n'avions pas eu de

24 traduction de la réponse du témoin à la question de ma consœur...

25 mais je vois qu'elle repose la même question, donc, je la laisse

34

1 faire.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Le témoin doit répondre à la question posée. Cependant, le  
4 microphone n'avait pas été enclenché. L'avocate a entendu la  
5 réponse, mais la réponse n'est pas passée dans le système audio.

6 J'allais moi-même demander à l'avocate de répéter la question,  
7 mais elle l'a fait sans attendre que je l'y enjoigne. Évitions les  
8 pertes de temps.

9 [10.24.57]

10 Me VANLY:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je passe à une autre question.

13 Q. Le 11 janvier, vous avez dit que vos troupes avaient coopéré  
14 avec le Vietnam à Kampong Speu, à Takeo et à Kampot.

15 Pourriez-vous apporter un complément d'information: qui assurait  
16 l'approvisionnement du mouvement en alimentation et en armes?

17 M. CHHAOM SE:

18 R. Ma réponse sera concise. Seul le chef du mouvement pourrait  
19 donner des détails à ce sujet. Moi, je n'étais qu'un soldat  
20 ordinaire. Je ne saurais décrire ce qui s'est produit au début.

21 Q. Le 17 avril 1975, d'après ce que vous avez déclaré, vous avez  
22 reçu des instructions d'attaquer Phnom Penh selon un plan: qui a  
23 imposé ce plan et qui a pris la tête de cette offensive?

24 R. Les ordres avaient été donnés par le commandant. Le Sud a dû  
25 coopérer avec le Nord. Sou Saroeun était le commandant de la

1 division.

2 [10.27.08]

3 Q. À part lui, qui d'autre vous donnait des ordres?

4 R. Vous m'interrogez sur la hiérarchie?

5 Au sein de la division, il y avait des régiments, des bataillons.

6 Il m'est impossible de dire qui était les différents commandants.

7 Q. Qui était le supérieur de Sou Saroeun et qui a donné l'ordre

8 d'attaquer Phnom Penh?

9 R. Le commandant général, c'était Chhit Choeun, alias Mok.

10 Q. Après la libération de Phnom Penh, où avez-vous été stationné

11 et quelles responsabilités exerciez-vous?

12 R. Après la libération de Phnom Penh, mon unité a été stationnée

13 autour du Phsar Thmei. Les forces étaient chargées de contrôler

14 leur périmètre.

15 [10.29.01]

16 Q. Avez-vous été chargé d'évacuer la population de la ville?

17 R. Je pense que l'ordre d'évacuer la ville concernait en réalité

18 toutes les villes; toutes les villes devaient être évacuées à ce

19 moment-là.

20 Q. De qui avez-vous reçu un tel ordre?

21 R. Nous avons reçu des ordres émanant de différents échelons et

22 des différents commandants.

23 Q. Avez-vous participé à des réunions avant que ces évacuations

24 "ont" eu lieu et, le cas échéant, a-t-on discuté des plans

25 d'évacuation de Phnom Penh avant l'offensive?

36

1 R. Les plans ont été conçus avant leur exécution.

2 [10.30.35]

3 Q. Avez-vous été convoqué à des réunions avant la mise en œuvre  
4 de ces plans?

5 R. Chacune des unités avait ses propres réunions, et nous devions  
6 relayer les détails du plan aux autres sections concernées.

7 Q. Vous venez de dire que vous étiez responsable d'un endroit  
8 près du Phsar Thmei après la libération de Phnom Penh. Combien de  
9 personne supervisiez-vous et quelle était votre impression de la  
10 situation à l'époque?

11 R. J'étais le chef adjoint du régiment. Et on nous avait affectés  
12 à la protection, la défense, de la zone entourant le Phsar Thmei.  
13 Après l'évacuation de la population, nous devions rester  
14 "proches" de cet endroit pour nous assurer que la zone était  
15 sécurisée. Et nous avons été chargés de surveiller la zone qui  
16 avait été conquise.

17 [10.32.53]

18 Q. Alors que vous étiez postés près du Phsar Thmei et que vous  
19 aviez la responsabilité de nettoyer la ville... pouvez-vous nous  
20 décrire le plan d'évacuation? Est-ce que les gens étaient évacués  
21 de force ou plutôt l'ont-ils fait de leur plein gré?

22 R. Je ne saurais dire s'il s'agissait d'une évacuation forcée.  
23 Je ne pense pas que les gens étaient forcés de "quitter", car  
24 cela a pris sept jours avant de "retirer" toute la population de  
25 la ville.

37

1 Q. Y a-t-il eu des résistances? Avez-vous dû... avez-vous été  
2 confrontés à des gens qui s'opposaient à l'ordre d'évacuation?

3 R. Nous n'avons pas été confrontés à de telles oppositions dans  
4 mon unité, mais ç'a été le cas pour d'autres unités, car "ils"  
5 devaient procéder à la collecte des armes de gens... qui devaient  
6 rendre leurs armes.

7 Q. Mais avez-vous été attaqués?

8 Avez-vous... est-ce que des gens qui ne voulaient pas quitter la  
9 ville vous ont tiré dessus?

10 R. Comme je l'ai dit, dans la zone dont j'avais la  
11 responsabilité, c'était calme. Il n'y a pas eu de résistance ou  
12 de combat.

13 [10.35.08]

14 Q. Ceux qui ne voulaient pas quitter la ville et qui pouvaient se  
15 cacher dans les bâtiments, comment gériez-vous une telle  
16 situation?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, veuillez attendre, car la parole est à  
19 présent à la Défense.

20 Me KOPPE:

21 Monsieur le Président, je m'oppose à cette question. Elle invite  
22 le témoin à faire de la spéculation, et c'est hypothétique.

23 Me VANLY:

24 Monsieur le Président, j'aimerais répondre.

25 Le témoin a dit qu'il a reçu l'ordre de ses supérieurs "pour"



38

1 l'évacuation de la ville et que, dans le cadre de cette  
2 évacuation, certaines personnes ne voulaient pas quitter Phnom  
3 Penh. C'était une question bien simple et j'aimerais savoir...  
4 qu'arrivait-il à ceux qui ne voulaient pas partir?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre rejette l'objection de la Défense.  
7 Et le témoin doit répondre à la question qui lui a été posée par  
8 la conseil des parties civiles.

9 [10.36.51]

10 M. CHHAOM SE:

11 R. J'aimerais dire qu'il y a eu des oppositions, mais cela ne  
12 s'est produit dans ma section, mais il y en a... d'autres unités  
13 ont fait face à de la résistance. Et il fallait, lorsque cela se  
14 produisait, avertir les gens et leur dire de quitter la ville. On  
15 ne tirait pas de coups de feu.

16 Me VANLY:

17 Q. Merci.

18 J'aimerais savoir si dans le cadre de l'évacuation vous avez  
19 remarqué que des gens sont morts. Et qu'est-il arrivé aux gens  
20 qui étaient malades, aux personnes âgées, ceux qui avaient de la  
21 difficulté à se déplacer et qui ne quittaient pas la ville avec  
22 autant de facilité?

23 R. Je ne peux pas répondre à votre question. Je n'avais... je  
24 n'occupais pas un rang élevé. J'avais une tâche générale et je  
25 devais m'acquitter des tâches qui m'avaient été confiées. C'est

39

1 tout ce que j'ai à dire.

2 [10.38.12]

3 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à la Chambre... combien de  
4 temps cela a-t-il pris aux unités pour procéder à l'évacuation de  
5 la ville?

6 R. Sept jours environ.

7 Q. Merci.

8 Quel était le régiment qui avait la... pour tâche de nettoyer la  
9 ville? Et était-il appuyé par d'autres forces?

10 R. Il y avait des forces de l'extérieur, mais ces forces ont été  
11 postées en périphérie de la ville. Il y avait des divisions  
12 principales de la Zone spéciale qui avaient la... pour tâche de  
13 surveiller la ville.

14 [10.39.24]

15 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur le centre  
16 de sécurité d'Au Kanseng.

17 Vous aviez dit que Sou Saroeun vous a nommé chef du centre de  
18 sécurité d'Au Kanseng. Pourriez-vous expliquer à la Chambre  
19 pourquoi c'est vous qui "a" été nommé par Sou Saroeun pour cette  
20 tâche?

21 R. C'est un peu difficile de répondre à votre question. Au début,  
22 alors qu'il était commandant de brigade, il voulait que je  
23 travaille comme messenger pour lui. Donc, nous avons un certain  
24 rapport qui s'était créé depuis un bon... un bon moment. Et,  
25 lorsqu'il voulait que je sois son messenger... il voulait que je

40

1 l'aide, que je l'assiste. Il me traitait plutôt comme son frère  
2 ou son neveu et il considérait que je m'acquittais très bien de  
3 mes tâches. J'étais très apprécié et digne de confiance. Il a  
4 remarqué que j'étais une personne très dévouée. C'est pourquoi,  
5 je pense, que... il m'a choisi.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Maître, le témoin et toutes les parties.

8 Le moment est venu de suspendre l'audience pour une vingtaine de  
9 minutes et nous reprendrons donc à 11 heures.

10 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pendant la  
11 pause... (Fin de l'intervention non interprétée).

12 LE GREFFIER:

13 Veuillez vous lever.

14 (Suspension de l'audience: 10h41)

15 (Reprise de l'audience: 11h12)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 La parole est à présent donnée à la Partie civile, qui disposera  
19 de 20 minutes pour interroger le témoin Chhaom Se.

20 Me VANLY:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 J'ai encore quelques questions à poser à M. Chhaom Se. Faute de  
23 temps, je ne poserai que quelques questions, après quoi, je  
24 laisserai à mon confrère le soin d'achever l'interrogatoire du  
25 témoin.

41

1 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous interroger sur le centre  
2 de sécurité d'Au Kanseng.

3 D'après ce que vous avez dit, Au Kanseng était un centre de  
4 rééducation au niveau de la division, mais, d'après le document  
5 E3/405, réponse 12, vous affirmez que ce centre accueillait des  
6 prisonniers également, en tant que prisonniers. Il s'agissait  
7 donc de prisonniers civils. Était-ce des membres du Peuple  
8 nouveau? Était-ce des ouvriers? Était-ce d'autres gens?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Témoin, veuillez attendre.

11 La parole est à la défense de Nuon Chea.

12 [11.14.55]

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je me demande en quoi cette question porte sur les communications  
16 ou les structures, d'où mon objection.

17 Me VANLY:

18 Laissez-moi répondre.

19 Si j'ai posé la question, c'est pour les raisons suivantes: nous  
20 savons que ce centre de rééducation était rattaché à la division.  
21 Ce témoin a dit aux juges d'instruction qu'il y avait aussi des  
22 civils qui étaient emprisonnés dans ce centre. J'ai donc demandé  
23 à obtenir des précisions pour savoir s'il s'agissait aussi de  
24 membres du Peuple nouveau. À mon sens, ma question s'inscrit dans  
25 le cadre fixé pour ce procès.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'objection est rejetée. Le témoin doit répondre à la question  
3 posée.

4 [11.16.22]

5 M. CHHAOM SE:

6 R. Vers la fin de l'année, des gens ont été envoyés en provenance  
7 du secteur 101 vers ce centre. Personne d'autre n'est arrivé en  
8 provenance d'autres secteurs. Et je fais ici référence à la fin  
9 de l'année 77. C'est à ce moment-là que ces gens ont été envoyés  
10 au centre de rééducation.

11 Me VANLY:

12 Q. Ces gens étaient-ils des évacués?

13 R. Ces gens étaient des membres du Peuple de base.

14 Q. J'aimerais obtenir des précisions sur un point supplémentaire:  
15 pourquoi ces membres du Peuple de base ont-ils été envoyés dans  
16 ce centre de rééducation?

17 R. D'après les rapports que nous avons obtenus, ces gens avaient  
18 été des ouvriers, membres du syndicat. Ces gens avaient été mis  
19 en cause. On n'avait pas apprécié la façon dont ces gens  
20 parlaient ou mangeaient, et c'est pour cela qu'ils avaient été  
21 envoyés se faire rééduquer.

22 [11.18.39]

23 Q. En ce qui concerne les prisonniers du centre d'Au Kanseng,  
24 ont-ils suivi des séances de rééducation visant à les amener à  
25 s'amender? Et, le cas échéant, est-ce que cela s'est fait sous

1 votre supervision?

2 R. Je leur ai inculqué certaines leçons, de manière à les amener  
3 à se reforcer. Je leur ai aussi donné des conseils pour qu'ils  
4 puissent modifier leur comportement, leurs opinions, leurs points  
5 de vue. Je me suis aussi employé à les calmer, à les  
6 tranquilliser. Après rééducation, ces gens retournaient là d'où  
7 ils venaient.

8 Q. D'après le document E3/407 - à la page 00401315: en khmer; en  
9 anglais: 00406222; et, en français: 00422279 -, vous évoquez des  
10 purges, vous évoquez une situation qui était très chaotique.  
11 Pourriez-vous revenir là-dessus?

12 R. Après la libération du pays, la ligne du Parti a été mise en  
13 œuvre. Cela s'est fait en deux étapes. D'après mes observations,  
14 dans l'armée, la situation était chaotique. La désorganisation  
15 régnait. Les gens s'accusaient mutuellement d'avoir commis des  
16 fautes. C'était la désorganisation complète.

17 [11.21.20]

18 C'était une phase de transition. La société devait se  
19 transformer. Les gens devaient remodeler leur position sociale et  
20 leur opinion.

21 Cela valait aussi pour l'armée. Il y avait des soldats qui  
22 parlaient à leur guise et qui s'accusaient ou se critiquaient  
23 mutuellement. Ce genre de situation était très fréquent. C'était  
24 une véritable pagaille et il était difficile de contrôler ces  
25 gens. Et il y avait de plus en plus d'ennemis.

44

1 Je n'occupais pas un poste élevé et donc je ne comprenais pas  
2 clairement ce qui se passait au niveau des coopératives.  
3 Par contre, je me souviens que nous rassemblions des informations  
4 et que nous tenions des sessions de rééducation ayant pour objet  
5 d'endoctriner et d'éduquer les gens. Le but étant que ces gens  
6 puissent s'amender et se conformer à la ligne et à la politique  
7 qui avaient été fixées.

8 [11.23.17]

9 Q. En plus de cette politique, avez-vous pris des mesures visant  
10 à mener des purges, en application de la politique du Parti?

11 R. En tout premier lieu, nous étions obligés d'appliquer la  
12 politique. Toutefois, pour ce faire, nous n'avions pas recours en  
13 premier lieu à des exécutions. Selon le plan, il fallait d'abord  
14 éduquer les gens, les amener à se remodeler, à se reconstruire.  
15 Nous appliquions donc ce type de mesure.

16 Q. Vous étiez chef du centre de sécurité d'Au Kanseng. Est-ce que  
17 d'autres cadres de l'échelon supérieur étaient envoyés dans ce  
18 centre pour vous seconder dans vos fonctions?

19 R. Certains ont été envoyés dans le centre, mais ils n'occupaient  
20 pas de rang élevé. Il y a eu un certain Nau qui a ainsi été  
21 envoyé d'une unité pour travailler au centre de rééducation d'Au  
22 Kanseng, parce que cette personne voulait comprendre de quelle  
23 manière les ennemis communiquaient. Elle voulait en savoir  
24 davantage sur la situation des ennemis de l'intérieur et de  
25 l'extérieur. Et c'est pour cela que cette personne a été envoyée

45

1 au centre, en vue de recueillir de telles informations.

2 [11.25.50]

3 Q. Est-ce que M. Nau a été envoyé depuis l'état-major? Est-ce  
4 qu'il vous a présenté une lettre précisant qu'il émanait  
5 justement de l'état-major?

6 R. Oui, il m'a présenté une telle lettre. J'ai aussi convoqué le  
7 chef de division pour voir si cette personne venait bien du  
8 niveau de la division. Et Sou Saroeun a confirmé qu'une telle  
9 tâche avait été confiée à cette personne.

10 Q. Quand cette personne est "retournée", a-t-elle emporté les  
11 documents qu'elle avait recueillis durant son travail au centre?

12 R. Oui. Il a recueilli des documents alors qu'il travaillait au  
13 centre de sécurité d'Au Kanseng.

14 Q. Vous dites que ce dénommé "Nau" avait été envoyé par  
15 l'état-major pour se faire une meilleure idée de la situation des  
16 ennemis de l'intérieur et de l'extérieur.

17 Qu'entendez-vous exactement par "les ennemis de l'intérieur et de  
18 l'extérieur"? En quoi ces deux catégories se distinguaient-elles?

19 [11.27.43]

20 R. Mon unité se trouvait dans la zone Nord-Est, qui était assez  
21 reculée et éloignée du centre du pays. Les gens voulaient  
22 comprendre la situation qui y prévalait. Ils voulaient surtout  
23 savoir de quelle manière les ennemis agissaient et communiquaient  
24 entre eux.

25 De temps en temps, il y avait dans les rapports certaines



46

1 informations concernant les ennemis et leurs communications. Et  
2 donc on voulait en savoir davantage à ce sujet.

3 Q. En tant que chef du centre de rééducation, est-ce que vous  
4 avez su si des chefs de l'armée ou des commandants ont disparu?

5 R. Oui, je le savais. Mais à l'époque, ce que j'ai appris, c'est  
6 qu'en cas de disparition on pensait que les intéressés avaient  
7 été convoqués pour aller étudier, mais ensuite ils ne revenaient  
8 jamais.

9 Q. Vous souvenez-vous du nom de certaines personnes qui ont  
10 disparu à l'époque?

11 R. Je ne me souviens pas de tout le monde. Je me souviens mal des  
12 noms, et donc je ne peux pas vous informer à ce sujet.

13 [11.30.06]

14 Q. Pourriez-vous citer ne fût-ce qu'un nom, le nom par exemple  
15 d'un haut commandant de l'armée? Si vous ne pouvez pas le faire,  
16 ce n'est pas grave.

17 R. Pour être certain et par souci de prudence, je ne vais pas  
18 donner le nom de quelqu'un. Je ne veux pas dire que... ou, plutôt,  
19 si je dis que quelqu'un était un mauvais élément parce...  
20 simplement parce qu'il avait été envoyé dans un centre de  
21 rééducation, ce serait de la spéculation de ma part, et je ne  
22 vais pas le faire.

23 Q. Merci.

24 Toujours selon ce document E3/405, question numéro 8 - ERN en  
25 khmer: 00401301; en anglais: 00306013; et, en français: 00422251...

47

1 vous y dites qu'au début il y avait une cinquantaine de  
2 prisonniers et que le nombre des prisonniers est monté à une  
3 centaine. Pouvez-vous nous dire pourquoi le nombre de prisonniers  
4 a augmenté?

5 [11.32.14]

6 R. J'ai dit qu'au début il y avait 50 à 60 prisonniers et que le  
7 nombre de détenus a augmenté par la suite. Bon, ce n'est pas très  
8 difficile à expliquer. La situation s'est aggravée. Les purges se  
9 sont intensifiées. Et c'est donc pourquoi de plus en plus de  
10 personnes ont été envoyées dans des centres de rééducation. Et  
11 cela correspond aussi à une intensification de la situation à la  
12 frontière.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, les vingt minutes qui avaient été accordées aux parties  
15 civiles se sont écoulées.

16 Me VANLY:

17 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour avoir fait la lumière  
18 sur certains de ces événements.

19 Je ne sais pas si le Président nous permettra d'avoir un peu plus  
20 de temps, de sorte à ce que mes confrères... ou, plutôt, ma consœur  
21 puisse poser des questions?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Malheureusement, non, vous n'avez plus de temps.

24 C'est à présent à la défense de Nuon Chea d'interroger le témoin.

25 Vous avez la parole.

1 [11.34.03]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser ce matin,  
7 simplement quelques questions de suivi sur des réponses que vous  
8 avez déjà données ce matin et en janvier.

9 Q. La première question que j'aimerais vous poser est la  
10 suivante: on vous a demandé en janvier - c'était l'Accusation qui  
11 avait posé la question... et le procureur vous a demandé pourquoi  
12 vous aviez rejoint la révolution en 1970.

13 Vous avez répondu que c'était en réponse à l'appel du prince  
14 Norodom Sihanouk que vous aviez été convaincu du besoin de  
15 rejoindre la révolution. Vous souvenez-vous si d'autres raisons,  
16 en 1970, vous ont poussé à rejoindre la révolution?

17 M. CHHAOM SE:

18 R. Comme je l'ai déjà dit, la raison principale était de répondre  
19 à l'appel du prince Norodom Sihanouk.

20 Mais j'avais une autre raison personnelle. À l'époque, mon  
21 village natal était le long de la frontière avec le Vietnam. À  
22 cette époque-là, les forces sud-vietnamiennes avaient empiété sur  
23 nos terres et "ont" attaqué notre village.

24 [11.35.51]

25 Il y avait aussi des bombardements aériens au... de là où nous

1 étions.

2 Q. Monsieur le témoin, les agissements du régime de Lon Nol après  
3 le coup d'État de 1970... le comportement des fonctionnaires ou des  
4 soldats de Lon Nol a-t-il eu une influence sur votre décision de  
5 rejoindre la révolution?

6 R. Non, à l'époque, ça n'a eu aucune influence, ou pas encore du  
7 moins. Comme je vous l'ai dit plus tôt, la raison principale,  
8 c'était l'appel du prince Norodom Sihanouk... et des motifs  
9 personnels par la suite, car mon village natal était attaqué et  
10 la guerre a éclaté, et c'est pourquoi j'ai senti que je devais  
11 rejoindre la révolution. Je n'avais pas le choix à l'époque. J'ai  
12 dû m'enfuir dans la forêt et j'ai rejoint les forces de  
13 résistance à ce moment-là.

14 [11.37.30]

15 Q. Je vous remercie.

16 On vous a posé des questions sur vos activités militaires de 1970  
17 à 1975 et vous avez donné la réponse suivante en janvier.

18 Je cite ici la transcription, page 37:

19 "J'étais toujours le président d'une unité militaire et... engagée  
20 dans des combats sur le champ de bataille."

21 Pouvez-vous nous donner plus de détails quand vous dites que vous  
22 meniez les soldats dans les combats? Qu'avez-vous fait  
23 précisément?

24 R. Je ne comprends pas bien votre question, je regrette.

25 Pouvez-vous, je vous prie, la reformuler?

50

1 Q. Bien sûr.

2 En janvier, en réponse à une question du procureur, vous avez  
3 expliqué que vous étiez chef d'une unité militaire et que vous  
4 aviez dirigé les soldats pour mener des combats sur les champs de  
5 bataille. Et j'aimerais que vous donniez plus de détails  
6 aujourd'hui. Que voulez-vous dire par cela? Que faisiez-vous  
7 lorsque vous dirigiez ou meniez ces soldats "à" mener des  
8 combats?

9 R. J'ai mené les soldats dans le cadre de ces combats. Et, à  
10 l'époque, ces combats étaient menés contre le régime de Lon Nol  
11 et visaient à libérer la nation.

12 [11.39.52]

13 Q. Étiez-vous engagé directement dans des combats entre 70 et 75?

14 R. Oui. Ils... les combats n'ont pas cessé avant la prise... avant  
15 que Phnom Penh ne tombe.

16 Q. Et donc, pendant ces combats, votre unité a-t-elle connu des  
17 pertes?

18 R. Oui. Il y a eu beaucoup de blessés. Et, pendant ces combats,  
19 des soldats étaient blessés plusieurs fois, tout au long de ces  
20 combats sur le chemin de Phnom Penh.

21 Q. Est-ce que des soldats faisant partie de votre unité ont été  
22 faits prisonniers par les forces militaires de Lon Nol?

23 R. Aucun soldat de mon unité n'a été fait prisonnier par Lon Nol.

24 [11.41.47]

25 Q. Savez-vous si d'autres soldats de l'armée de libération ont

51

1 été faits prisonniers par l'armée de Lon Nol?

2 R. Il m'est difficile de répondre... à savoir si des soldats

3 d'autres unités ont été faits prisonniers, car j'en n'ai pas été

4 témoin direct. J'ai entendu des rumeurs à cet effet.

5 Et nos unités étaient postées assez loin les unes des autres. Et

6 nous... et nous n'étions pas vraiment au courant de ce qui se

7 passait au sein des autres unités. Et à l'époque il n'existait

8 pas de système de communication approprié. Nous devions... et nous

9 étions des unités mobiles. Nous passions d'une position à

10 l'autre. Et nous le faisons séparément... et dans de petites

11 unités.

12 Q. En réponse à une question de l'Accusation, vous avez dit, en

13 janvier - c'est à la page 49 de la transcription... vous avez dit

14 que "l'armée libérée" - bon, je présume que ça voulait dire

15 "l'armée de libération" - avait bon moral... ou, plutôt, était très

16 morale et n'avait pas commis d'exaction, et suivait la

17 discipline.

18 Pouvez-vous nous expliquer "quand" vous dites que l'armée de

19 libération était très morale?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre, car l'Accusation soulève

22 une objection.

23 Allez-y.

24 [11.43.58]

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Il ne s'agit pas d'une objection, mais plutôt d'une question de  
3    méthodologie. Si mon confrère pouvait, chaque fois, lorsqu'il  
4    cite un passage de la transcription de janvier, donner les  
5    numéros de page dans les trois langues? Ou alors peut-être que  
6    c'est plus facile de donner l'heure à laquelle la réponse a été  
7    donnée, de façon à ce que chacun puisse retrouver le passage dont  
8    il est question dans le... la transcription.

9    Merci beaucoup.

10   M. LE PRÉSIDENT:

11   Maître, pouvez-vous fournir les renseignements que demande le  
12   procureur, à savoir l'ERN ou l'heure à laquelle cette réponse a  
13   été donnée?

14   Maître Koppe, pouvez-vous communiquer les renseignements que  
15   souhaite obtenir le procureur?

16   [11.44.56]

17   Me KOPPE:

18   Je me souviens d'avoir dit que j'étais à la page 49 de la  
19   transcription. On voit en haut de la page... bon, c'est les  
20   premières phrases... je n'ai pas les ERN en khmer ou en français,  
21   mais... mais je peux aussi poser des questions plus générales et  
22   simplement faire une référence générale à ce que le témoin a dit.  
23   Laissez-moi reformuler.

24   Q. Monsieur le témoin, vous avez dit plus tôt que l'armée de  
25   libération était très disciplinée, très morale. Pouvez-vous nous

53

1 donner plus de détails et nous expliquer ce que vous vouliez  
2 dire?

3 R. À propos de cette question de la moralité, à l'époque de la  
4 libération, nous devons nous conformer aux codes en douze  
5 points, le code moral. Il ne fallait pas voler la propriété du  
6 peuple et nous devons garder... nous conformer à ce code de  
7 moralité. Moi-même, j'ai suivi ce code moral.

8 [11.46.33]

9 Je n'ai jamais abusé de mon rôle, de mon autorité. Je n'ai jamais  
10 commis d'actes vicieux contre le peuple et j'ai suivi aussi les...  
11 le règlement militaire. À l'époque, nous devons nous opposer aux  
12 forces gouvernementales.

13 Q. Bon, j'imagine que, lorsque vous donnez cette réponse, vous  
14 parlez de vous-même et de l'unité dont vous étiez responsable.  
15 Pouvez-vous parler de ce qui se produisait dans d'autres unités  
16 ou d'autres zones? Pouvez-vous nous parler de la discipline et de  
17 la moralité de ces autres unités?

18 R. Non, je ne peux pas faire de commentaires sur le comportement  
19 de... d'autres unités. Nous suivions... enfin, il n'y avait qu'un  
20 seul code, mais, pour ce qui est de la pratique, je ne saurais  
21 faire de commentaires sur les agissements ou les comportements  
22 d'autres unités.

23 Q. Avez-vous jamais lu des rapports ou entendu parler d'autres  
24 unités de l'armée de libération qui n'étaient pas aussi  
25 disciplinées ou qui n'étaient pas aussi morales dans le contexte



54

1 de l'évacuation de la population de Phnom Penh, en avril 1975?

2 [11.48.37]

3 R. À ma connaissance, il n'y avait aucune information à propos  
4 d'un délit d'inconduite morale ou de corruption. Il n'y avait pas  
5 de torture. Il n'y a pas eu d'actes barbares de la part des  
6 soldats commis contre la population civile lorsqu'ils sont  
7 arrivés à Phnom Penh.

8 Q. Avez-vous entendu parler d'un comportement différent au sein  
9 des unités qui venaient "par" le Sud "plutôt" que celles qui  
10 venaient du Nord ou de l'Ouest?

11 R. Je n'ai pas de réponse à votre question.

12 Je n'avais pas la vue d'ensemble. À l'époque, j'étais... j'occupais  
13 un rang inférieur. Je ne comprenais donc pas bien la situation  
14 dans son ensemble comme ceux qui occupaient des postes de  
15 commandement.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Je vais maintenant passer à un autre sujet. En janvier, vous avez  
18 évoqué une conférence... ou un rassemblement qui s'est tenu au  
19 Stade olympique en 1975.

20 Vous avez dit qu'à votre avis il y avait 21 hauts responsables  
21 qui avaient participé à cette conférence ou qui étaient présents,  
22 et j'aimerais savoir si... enfin, 21, c'est assez précis comme  
23 chiffre: comment savez-vous qu'il y avait 21 hauts dirigeants, ou  
24 pourquoi pas 20, 19 ou 22? Donc, pourquoi 21?

25 [11.51.20]

1 R. Je peux répondre à votre question.

2 J'ai été invité à l'époque à participer à cette conférence... au  
3 niveau du régiment. Nous représentions le régiment. J'occupais un  
4 poste de commandement et j'ai donc été invité à participer à la  
5 conférence pour voir ce qui y était discuté.

6 Q. Vous avez... vous avez dit en janvier qu'il y avait 21 hauts  
7 dirigeants qui étaient présents. J'aimerais donc que vous... que  
8 vous nous expliquiez comment vous en êtes arrivé à ce chiffre,  
9 21?

10 R. Dans le programme, il y avait un comité organisateur, et ce...  
11 et les membres de ce comité ont été nommés dans le document. Et  
12 donc ceux qui participaient à la conférence pouvaient ainsi  
13 savoir qui formait... qui faisait partie du comité organisateur de  
14 la conférence.

15 [11.53.19]

16 Q. Donc, vous en avez... vous vous fondez sur ce programme de la  
17 conférence pour dire qu'il y avait 21 hauts dirigeants ou y  
18 a-t-il d'autres informations qui vous portent à tirer cette  
19 conclusion?

20 R. Il y avait des documents et on y avait écrit les noms des  
21 hauts dirigeants. Et, au sein du Parti lui-même... ou, plutôt, lors  
22 de la conférence, les membres qui présidaient la conférence ont  
23 été annoncés. Maintenant, si vous me demandez qui occupait quel  
24 poste à l'époque, je ne peux pas m'en souvenir. Mais on a  
25 mentionné ces 21 dirigeants.

56

1 Q. Vous dites que vous... ou, êtes-vous en train de me dire que  
2 vous avez vu ce chiffre, 21, dans les documents que vous avez lus  
3 à l'époque?

4 R. C'est exact.

5 Q. Bon, je vous remercie. Je vais passer à un autre sujet.

6 En janvier, on vous a posé des questions sur le contenu d'un  
7 exemplaire de la revue "Étendard révolutionnaire". Vous avez  
8 répondu que vous... que l'on ne vous avait jamais remis un  
9 exemplaire d'"Étendard révolutionnaire" pour que vous puissiez le  
10 lire, mais vous avez dit que vous étiez membre des Jeunesses... des  
11 Ligues de la jeunesse... et que donc vous ne connaissiez pas le  
12 contenu d'"Étendard révolutionnaire".

13 [11.55.16]

14 Pouvez-vous nous expliquer quelle était la procédure, quels  
15 étaient les critères qui déterminaient qui pouvait recevoir des  
16 numéros d'"Étendard révolutionnaire" et qui ne pouvait pas  
17 consulter ce magazine?

18 R. À l'époque... cette période a duré trois ans, huit mois et vingt  
19 jours, et, pendant cette période, les différents membres devaient  
20 s'occuper de leurs propres affaires.

21 Mais, pour ce qui est des formations et d'"Étendard  
22 révolutionnaire", il y avait de la formation continue, et qui... et  
23 "Étendard révolutionnaire" servait à... à atteindre cet objectif.  
24 On utilisait l'"Étendard révolutionnaire" pour information afin  
25 de diffuser les instructions provenant des échelons supérieurs du

1 Parti.

2 [11.57.11]

3 Q. Je comprends votre réponse, mais, ce que je vous demande,

4 c'est qui pouvait recevoir des numéros d'"Étendard

5 révolutionnaire" et qui ne pouvait pas?

6 Donc, qui au sein du Parti communiste du Kampuchéa avait le droit

7 de recevoir et de lire des numéros de l'"Étendard

8 révolutionnaire"? Le savez-vous?

9 R. Vous me demandez qui donnait les numéros d'"Étendard

10 révolutionnaire"?

11 Eh bien, au sein des rangs du Parti, les Ligues de la jeunesse

12 étaient une... un organisme dont la mission était de mettre en

13 œuvre les questions internes au Parti. Et les membres de plein

14 droit du Parti, eux aussi, pouvaient mettre en œuvre les lignes

15 du Parti.

16 En ce qui a trait aux documents servant aux formations, c'était

17 remis aux membres du Parti. Au sein de chaque section ou...

18 d'unité, il y avait un secrétaire, et c'est le secrétaire qui

19 diffusait les renseignements qu'il recevait de l'échelon

20 supérieur.

21 Q. Peut-être avons-nous un petit problème d'interprétation ou

22 "que" je ne comprends pas ce que vous dites, mais vous avez dit

23 plus tôt, en janvier, que vous n'étiez pas... que l'on ne pouvait

24 pas vous remettre l'"Étendard révolutionnaire" rouge (phon.),

25 mais savez-vous s'il y avait des critères qui déterminaient qui

58

1 au sein du Parti communiste du Kampuchéa pouvait recevoir

2 l'"Étendard révolutionnaire"?

3 [11.59.21]

4 R. Comme je vous l'ai dit, seuls les membres de plein droit du  
5 Parti pouvaient recevoir un numéro d'"Étendard révolutionnaire".

6 Ceux qui n'étaient que membres candidats, eux, ne pouvaient pas...

7 ne recevaient l'"Étendard révolutionnaire", mais pouvaient

8 recevoir le magazine "Jeunesse révolutionnaire".

9 Q. Savez-vous comment ces membres de plein droit qui recevaient

10 l'"Étendard révolutionnaire" communiquaient ou diffusaient le

11 contenu d'un numéro de l'"Étendard révolutionnaire" à des

12 membres... aux autres membres du PCK ou... ceux qui n'étaient pas

13 membres de plein droit du PCK?

14 R. Je ne peux pas vous dire en détail comment fonctionnaient les

15 rouages internes du Parti. Je ne peux donc pas répondre à la

16 question. Désolé.

17 [12.01.07]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Maître.

20 Merci, Monsieur le témoin.

21 Le moment est venu de suspendre l'audience pour le déjeuner.

22 L'audience reprendra à 13h30.

23 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin

24 et à son avocat pendant la pause déjeuner et veuillez les ramener

25 dans le prétoire pour 13h30.

1 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan à sa  
2 cellule temporaire et le ramener dans le prétoire pour 13h30.  
3 Suspension de l'audience.  
4 (Suspension de l'audience: 12h01)  
5 (Reprise de l'audience: 13h32)  
6 M. LE PRÉSIDENT:  
7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
8 Nous laissons à présent la parole à la défense de Nuon Chea pour  
9 la suite de son interrogatoire du témoin.  
10 Me KOPPE:  
11 Merci, Monsieur le Président.  
12 Bon après-midi, Monsieur le témoin. J'ai encore quelques  
13 questions à vous poser.  
14 Q. Ce matin, vous avez parlé de la structure militaire de la  
15 division 801. J'aimerais savoir si cette structure existait  
16 toujours en avril 1975?  
17 M. CHHAOM SE:  
18 R. En effet, elle existait déjà.  
19 [13.33.43]  
20 Q. Et vous avez parlé de... des rapports qui existaient... ou de la  
21 structure des rapports au centre de sécurité Au Kanseng,  
22 existait-elle déjà en avril 1975?  
23 R. Non. Je n'étais, à l'époque, pas encore responsable de cet  
24 endroit.  
25 Q. Est-ce que les structures de commandement de la division 801

60

1 et du centre d'Au Kanseng que vous avez décrites ce matin

2 existaient en avril 75?

3 R. En... en 1975, ce système n'était pas encore en vigueur.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est au procureur.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Il me semble que ces questions ne sont pas pertinentes dans la  
9 mesure où elles comportent des éléments d'erreur. Le témoin a  
10 toujours dit n'avoir voyagé vers la zone Nord-Est que vers fin  
11 1975, avoir été affecté comme directeur du centre d'Au Kanseng  
12 vers la fin 76. Donc la question en rapport avec avril 75 et Au  
13 Kanseng n'est pas pertinente chronologiquement.

14 [13.35.36]

15 Donc, je demanderais à la Défense de bien vouloir poser des  
16 questions qui ont du sens et qui sont en adéquation avec ce que  
17 le témoin a déjà dit auparavant.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Me KOPPE:

20 Monsieur le Président, j'aimerais dire en réponse à cette  
21 objection du procureur "est que" nous cherchons à savoir si ces  
22 structures de commandement et si les systèmes de reddition de  
23 comptes existaient en 75, et c'est pourquoi je pose ces  
24 questions. Si ces structures n'existaient pas, c'est ce que le  
25 témoin nous dira.

61

1 Je pense, donc, que mes questions sont tout à fait pertinentes.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Poursuivez, Maître. Vous pouvez poser vos questions.

4 En fait, il ne semblait pas que le procureur s'opposait à vos  
5 questions. Il vous demandait simplement de poser des questions se  
6 rapportant à la période pendant laquelle le témoin était  
7 responsable du centre de sécurité d'Au Kanseng.

8 [13.37.07]

9 Me KOPPE:

10 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, je vous répète ma question. Savez-vous si  
12 en avril 1975 les structures de commandement au sein de la  
13 division 801 ou du centre de sécurité d'Au Kanseng existaient,  
14 ces structures que vous avez décrites ce matin?

15 M. CHHAOM SE:

16 R. En 1975, la division 801 avait une structure, et, comme je  
17 vous l'ai dit, la structure n'existait pas au centre de sécurité  
18 d'Au Kanseng.

19 Q. Je vous remercie.

20 Ce matin, vous avez évoqué des plans provenant de l'échelon  
21 supérieur qui avaient été communiqués aux échelons inférieurs.

22 Que vouliez-vous dire par "échelon supérieur"?

23 R. Par "échelon supérieur", je faisais référence aux commandants...  
24 enfin, aux hauts responsables. Bon, il y a le bataillon, le  
25 régiment, la brigade et la division. Et donc ceux qui faisaient



62

1 partie de ces unités étaient considérés comme représentant  
2 l'échelon supérieur (phon.).  
3 [13.39.17]

4 Q. Avez-vous jamais reçu d'instructions de Nuon Chea ou d'autres  
5 dirigeants, à part Sou Saroeun?

6 R. Non, jamais. Je n'ai reçu d'instructions et d'ordres que de  
7 Sou Saroeun.

8 Q. Est-il juste de dire que, quand vous faites référence aux  
9 échelons supérieurs, ce n'est... vous ne parlez pas des structures  
10 de commandement supérieures à Sou Saroeun ou au poste qu'occupait  
11 Sou Saroeun?

12 R. En effet.

13 Q. Vous avez dit ce matin que, dans le cadre des réunions avec  
14 Sou Saroeun, vous discutiez de questions... de beaucoup de  
15 questions relatives à la souveraineté nationale, notamment dans  
16 le contexte des événements relatifs à la frontière avec le  
17 Vietnam. Pouvez-vous nous dire quelles étaient ces questions  
18 relatives au Vietnam?

19 [13.41.24]

20 R. Je ne pense pas pouvoir répondre à votre question, car je ne  
21 me souviens pas de ce qui remonte à il y a très longtemps et je  
22 n'ai pas de document que je pourrais consulter pour vous donner  
23 des détails.

24 Q. Et, lors de ces rencontres avec Sou Saroeun, vous avez dit que  
25 vous discutiez souvent du sabotage provenant de l'extérieur et de

63

1 l'intérieur. Pouvez-vous donner plus de détails? À quel type de  
2 sabotage faisiez-vous référence? Que vouliez-vous dire?

3 R. Je ne peux pas l'expliquer non plus, car ma mémoire n'est pas  
4 aussi bonne qu'elle l'était avant.

5 Q. Je comprends, Monsieur le témoin. Ces événements remontent à  
6 il y a très longtemps, mais vous avez dit qu'il y avait "du"  
7 sabotage, donc on pourrait croire que vous avez une connaissance  
8 précise de certains événements.

9 Pouvez-vous peut-être faire un effort de mémoire et nous  
10 expliquer ce que vous vouliez dire quand vous avez employé le  
11 terme "sabotage"?

12 R. Je ne m'en souviens pas.

13 [13.43.53]

14 Me KOPPE:

15 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 La parole est au conseil national de Nuon Chea.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me SON ARUN:

21 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
22 juges, et bon après-midi, Monsieur le témoin.

23 J'ai quelques questions additionnelles à vous poser. Je serai  
24 bref.

25 Q. Le 11 janvier 2013, vous avez dit à cette barre que les

64

1 soldats... que, quand vous étiez à Takeo, il n'y avait pas de  
2 soldats vietnamiens, mais que par la suite il y en a eu.  
3 Pouvez-vous nous dire si ces soldats vietnamiens venaient  
4 d'Hanoi, étaient du Vietcong ou venaient du Sud-Vietnam?  
5 [13.45.37]

6 M. CHHAOM SE:

7 R. Après le 18 mars, je suis entré dans l'armée. Les soldats  
8 nord-vietnamiens, le Vietcong... mais il n'y a pas eu de soldats du  
9 Sud-Vietnam en 70...

10 Q. Vous avez dit avoir rejoint la révolution en 1970 en réponse à  
11 l'appel du prince Norodom Sihanouk. Avant d'entrer dans la  
12 révolution, dans l'Armée révolutionnaire, en 1970, pouvez-vous  
13 nous décrire ce que vous faisiez, quelle était votre vie?

14 R. Avant d'entrer dans l'armée, j'étais un paysan pauvre. Je  
15 vivais la même vie que les autres paysans.

16 Q. Avant 1975, vous étiez responsable d'une compagnie, vous  
17 supervisiez une centaine de soldats; c'est ce que vous avez dit  
18 en janvier 2013.

19 J'aimerais vous demander de nous décrire dans les détails la  
20 structure de la compagnie dont vous aviez la charge.

21 [13.48.01]

22 R. Je ne peux vous décrire dans les détails les structures  
23 administratives ou les structures hiérarchiques de l'unité  
24 militaire, car je ne me souviens pas des détails.

25 Q. Je vous pose la question car j'aimerais savoir. Vous étiez à

65

1 la tête de la compagnie, et l'échelon supérieur à la compagnie

2 c'était celui du bataillon, n'est-ce pas?

3 Mais qui était responsable des unités supérieures à la vôtre?

4 R. Vous parlez de la structure de commandement?

5 En 71, 72 et 73, le bataillon était l'échelon ultime. Après 1973

6 et jusqu'en 74, il y a eu des régiments. Après 1975, on a créé la

7 division. Donc, je ne me souviens pas des noms de tous les

8 commandants de chacun de ces paliers, car il y avait du roulement

9 dans les postes de commandement.

10 Q. Merci.

11 En 1970 et en 1971, vous avez dit que vous coopérez avec la...

12 avec les soldats vietnamiens et que vous travailliez au sein de

13 la division 801 sous le commandement de Sou Saroeun. Pouvez-vous

14 nous dire à quels combats vous avez participé?

15 [13.50.54]

16 R. Je pense que je vais devoir vous donner une réponse longue.

17 Dans la zone Sud-Ouest, il existait un régiment qui menait des

18 combats. Puis il y a eu le régiment 152. En 75, la division 14 et

19 d'autres forces nous ont rejoints sur le champ de bataille. J'ai

20 donc été sur plusieurs champs de bataille et il m'est difficile

21 de vous dire précisément où j'ai été.

22 Q. Dans le document E3/405, à la question numéro 1... permettez-moi

23 de vous la lire.

24 Vous avez dit que vous travailliez à Preah Bat Choan Chum, à

25 Takeo, puis qu'on vous a envoyé au district Chhuk, à Kampot, afin

66

1 de rassembler des forces avec les Nord-Vietnamiens et qu'à  
2 l'époque vous étiez un soldat ordinaire et que vous deviez aller  
3 rejoindre les Nord-Vietnamiens pour lutter contre le Sud-Vietnam,  
4 "proche" de Nareay, dans le district de Chhuk.

5 "Et il y a eu des bombardements, par le... le Sud-Vietnam a  
6 bombardé. Puis on avait rassemblé des forces à Srae Chaeng, avec  
7 la frontière avec la province de Kampot, qui étaient divisées en  
8 deux groupes. Il y avait un premier groupe composé d'hommes de  
9 grosse carrure pour aller attaquer la ville Kampong Speu alors  
10 que les... les hommes de petite taille, comme c'était mon cas,  
11 avaient ordre de coopérer avec les soldats du Vietnam sur le  
12 territoire vietnamien."

13 [13.53.43]

14 Et j'aimerais savoir, donc: pourquoi vous a-t-on envoyé  
15 travailler au Vietnam? Y êtes-vous allé pour participer à des  
16 séances d'étude?

17 R. J'ai dit que j'étais allé au Vietnam? Je pense qu'on m'a mal...  
18 je "suis" mal cité. J'ai étudié le vietnamien. Je ne suis pas  
19 allé au Vietnam pour étudier quoi que ce soit. Donc, je devais  
20 apprendre la langue vietnamienne pour pouvoir communiquer avec  
21 les Vietnamiens, et c'est tout.

22 Mais, à part cela, le reste de la citation, c'est la vérité.

23 Q. Donc, vous contestez ce qui est écrit? Vous n'êtes donc pas  
24 allé au Vietnam? Ai-je bien compris? Donc, vous n'êtes pas allé  
25 en territoire vietnamien?

67

1 R. Oui, c'est exact. J'ai étudié au Cambodge, pas au Vietnam.

2 [13.55.23]

3 Q. Merci.

4 Vous étiez commandant de régiment avant l'offensive sur Phnom  
5 Penh?

6 R. J'étais commandant adjoint.

7 Q. Et, en tant que commandant adjoint du régiment au sein de la  
8 division 801 - c'est ce que vous avez dit... c'est ce que vous avez  
9 dit... mais bon, ce matin, en réponse aux questions de l'Accusation  
10 et des parties civiles, vous avez décrit la structure de  
11 commandement.

12 Vous semblez en savoir beaucoup à ce sujet, jusqu'au niveau du  
13 peloton. Comment le saviez-vous? Comment avez-vous obtenu ces  
14 renseignements? L'avez-vous appris lors de séances d'étude? Ou  
15 l'avez-vous su par la rumeur?

16 R. C'était dans le cadre de séances d'étude que je l'ai appris.

17 Q. Quel rang occupiez-vous à votre arrivée à Phnom Penh?

18 R. C'était la même année (phon.). Je n'avais pas été promu à un  
19 autre poste. Je devais recevoir "de" la formation pour pouvoir  
20 diriger les troupes.

21 [13.58.23]

22 Q. Vous avez dit qu'avant l'attaque... [L'interprète se reprend:]  
23 vous avez dit avoir eu connaissance du plan avant l'offensive.  
24 Pouvez-vous nous dire si vous avez reçu des ordres de tirer sur  
25 les soldats de Lon Nol? Vous a-t-on dit comment les traiter?

1 R. Je ne me souviens pas bien.

2 Cependant, les ennemis qui s'obstinaient devaient être avertis,  
3 mais l'on ne pouvait pas les exécuter de façon arbitraire. Il  
4 pouvait subvenir que des blessés... qu'il y ait des blessés d'un  
5 camp ou d'un autre dans les échanges de tirs, mais nous n'avons  
6 pas traité l'autre camp de façon arbitraire "dans" le champ de  
7 bataille.

8 Et il fallait exécuter le plan de façon appropriée et retirer nos  
9 soldats une fois avoir "remporté" le champ de bataille.

10 Q. En tant que chef du régiment, avez-vous été confronté à une  
11 situation où vous deviez tuer des gens?

12 [14.00.39]

13 R. Oui. Quand il y a des combats intenses, il faut parfois se  
14 défendre. Nous devons tout faire pour assurer notre propre  
15 sécurité.

16 Q. À vous entendre, j'aimerais évoquer un autre point. Avant de  
17 mettre en œuvre le plan d'offensive contre Phnom Penh, en tant  
18 que chef de régiment, est-ce que vous avez rencontré une vive  
19 résistance de la part des soldats de Lon Nol? Avez-vous dû  
20 recourir à la force pour vaincre cette résistance?

21 R. Dans la ville, les combats étaient très intenses.

22 Cela étant, nous ne pouvions pas vraiment tirer sur des gens en  
23 ignorant notre plan stratégique d'offensive contre la ville et de  
24 libération. Nous devons passer par Pochentong, et le plan avait  
25 été élaboré méticuleusement.

69

1 Q. À quel moment les combats ont-ils pris fin et à quel moment  
2 vos forces se sont-elles retirées?

3 R. Je ne me souviens pas des détails, mais il me semble qu'à  
4 compter du 16 avril la situation s'est améliorée. À ce moment-là,  
5 nous avons pu facilement pénétrer dans la ville.

6 [14.03.32]

7 Q. Quand Sou Saroeun est rentré de Phnom Penh... excusez-moi, je me  
8 reprends.

9 En ce qui concerne les instructions de l'échelon supérieur, en  
10 arrivant à Phnom Penh, la situation s'est améliorée, dites-vous,  
11 avez-vous reçu ordre d'évacuer les civils dans le périmètre que  
12 vous contrôliez en qualité de commandant adjoint d'une compagnie?

13 R. Effectivement, cela s'est produit sur tous les champs de  
14 bataille. Après la libération, les civils ont dû partir pour un  
15 temps afin de pouvoir assurer la sécurité. Toutefois, en ville,  
16 nous devons faire preuve de plus de vigilance, car nos troupes  
17 pouvaient être confrontées à des dangers. Donc, une fois entrés  
18 en ville, nous y sommes restés quelque temps avant de repartir.  
19 Voilà comment nous faisons.

20 Q. J'aimerais vous interroger à présent sur la période où vous  
21 étiez à la tête du centre de rééducation d'Au Kanseng. Vous étiez  
22 responsable de ce centre rattaché au district, n'est-ce pas?

23 R. Je n'ai pas bien entendu.

24 [14.05.46]

25 Q. Il y avait un centre de rééducation rattaché au district, à la



70

1 province, il y avait là une certaine hiérarchie. Dans votre cas,  
2 vous étiez chef du centre d'Au Kanseng. Ce centre, était-il  
3 rattaché à la commune ou au district?

4 R. Cela concernait la division. Le complexe se trouvait dans le  
5 district, le district de Bansiek, comme on l'appelle aujourd'hui...  
6 et, à présent, ça s'appelle Banlung.

7 Q. Vous étiez commandant de ce centre. Est-ce que vous avez  
8 directement interrogé les prisonniers ou bien d'autres gens s'en  
9 chargeaient-ils?

10 R. Il y avait d'autres experts qui étaient chargés d'interroger  
11 les détenus. Ils avaient leurs propres méthodes. C'est ainsi que  
12 cela fonctionnait. Moi-même, j'y participais parfois, car je  
13 voulais avoir plus d'informations à ce sujet.

14 [14.08.01]

15 Q. À ce centre d'Au Kanseng, avant d'interroger des détenus,  
16 est-ce qu'on recourait à la torture? Est-ce qu'on frappait les  
17 détenus pour leur extraire des aveux?

18 R. Certaines techniques étaient utilisées. Tout d'abord, nous ne  
19 pouvions pas les forcer. Nous ne pouvions pas les torturer, car,  
20 dans ce cas-là, les réponses n'auraient pas été exactes. Il  
21 fallait donc, tout d'abord, poser la question de façon répétée  
22 pour percer à jour la tactique du détenu.

23 Ensuite, nous répétions encore et toujours les questions et si le  
24 prisonnier ne répondait pas, eh bien, nous pouvions le faire,  
25 mais il y avait certaines limites.

71

1 Q. Lorsqu'un détenu était obstiné et que, par ailleurs, vous  
2 aviez appris que "ces" détenus étaient barbares, est-ce que vous  
3 avez été amenés à les tuer?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est donnée à l'avocat du témoin.

6 [14.09.52]

7 Me MAM RITHEA:

8 Cette question est de nature à amener le témoin à s'incriminer.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître, le centre d'Au Kanseng n'est pas l'objet principal de la  
11 présente audience. Il est question essentiellement des structures  
12 et des communications. Il faut donc voir si une question posée  
13 s'inscrit dans le cadre de l'audience d'aujourd'hui ou non.

14 Me SON ARUN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 [14.11.25]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Témoin, voulez-vous répondre ou non?

19 M. CHHAOM SE:

20 Je ne souhaite pas répondre à la question.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, allez-y.

23 Me SON ARUN:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Au centre de rééducation d'Au Kanseng, vous étiez chef. Vous

1 releviez de la division 801, n'est-ce pas?

2 M. CHHAOM SE:

3 R. Oui, 801.

4 [14.13.24]

5 Q. Vous avez parlé du magazine "Étendard révolutionnaire". Vous  
6 avez dit que les membres du Parti recevaient cette publication. À  
7 l'époque, étiez-vous membre du Parti et receviez-vous l'"Étendard  
8 révolutionnaire"?

9 R. À l'époque, je n'étais pas encore membre de plein droit.

10 Q. Donc, vous ne receviez pas l'"Étendard révolutionnaire"? Vous  
11 n'avez pas lu cette publication et vous ne l'avez pas vue, est-ce  
12 exact?

13 R. Je ne l'ai pas lue, mais je l'ai vue à différentes occasions.  
14 Je voulais être informé de ce qui se trouvait dans l'"Étendard  
15 révolutionnaire".

16 Q. Veuillez préciser. Vous dites ne pas avoir lu cette  
17 publication, mais vous dites l'avoir vue parce que vous vouliez  
18 être informé du contenu. Comment pouviez-vous connaître le  
19 contenu rien qu'en voyant cette publication?

20 R. J'ai reçu deux numéros de l'"Étendard révolutionnaire". Et,  
21 plus tard, je devais devenir membre du Parti. Il y avait parfois  
22 des sessions d'étude visant à nous faire progresser. J'étais  
23 déterminé à progresser. Je savais exactement dans quelle voie je  
24 m'engageais.

25 Me SON ARUN:

73

1 Je n'ai plus de questions à poser.

2 Merci.

3 [14.16.12]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La parole va être donnée à présent à la défense de Khieu Samphan,  
7 qui pourra interroger ce témoin.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me VERCKEN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je serai, je pense, le seul des deux avocats de M. Khieu Samphan  
12 à poser quelques questions de suivi à M. Chhaom Se.

13 Q. Monsieur, bonjour.

14 Ma première question est très simple: est-ce que vous pouvez nous  
15 indiquer quel est votre âge?

16 [14.16.59]

17 M. CHHAOM SE:

18 R. Je m'appelle Chhaom Se. J'ai 63 ans.

19 Q. Quelle est votre date de naissance, si vous la connaissez?

20 R. Je suis né le 15 septembre 1950.

21 Q. Je vous pose cette question parce que j'ai remarqué un petit  
22 détail sur le texte de vos entretiens avec les enquêteurs du  
23 tribunal. Lorsque vous avez été interrogé à trois reprises en  
24 2009, à chaque fois, au cours... au début de ces trois rencontres,  
25 vous avez indiqué que vous aviez 49 ans. Or, si l'on en croit ce

74

1 que vous dites à propos de votre date de naissance, vous n'en  
2 aviez pas 49, mais 59. Et je voudrais vous demander: comment  
3 expliquez-vous cette erreur de dix ans sur votre âge? Est-ce que  
4 vous avez relu les dépositions qui vous étaient soumises pour  
5 signature, avant?

6 R. Oui, j'ai lu ces déclarations. J'ai dit 59 ans parce que, ça,  
7 c'était en 1999, mais l'auteur du document a écrit 49. Je me suis  
8 embrouillé. J'ai confondu le 4 et le 9. Je n'ai pas menti. Si  
9 j'avais voulu mentir, j'aurais pu changer mon nom.

10 [14.19.31]

11 Q. Je ne cherche pas du tout à vous accuser du tout de mensonge.  
12 Ce n'est pas du tout l'objet de ma question. C'est juste de  
13 savoir si vous avez relu vos dépositions avant de les signer,  
14 parce que trois fois de suite vous déclarez avoir 49 ans quand  
15 vous en avez 59 et trois fois de suite cette erreur passe à  
16 travers votre relecture.

17 Donc, est-ce que vous vous souvenez si, avant de signer vos  
18 dépositions lors de vos entretiens avec les enquêteurs, on vous a  
19 donné la possibilité de relire ce que vous alliez signer?

20 R. Je n'ai pas fait attention à cela. J'ai lu le document, cela  
21 semblait correct, mais je n'ai pas fait attention à mon âge.

22 Q. En 1970, vous avez rejoint la révolution - vous avez expliqué  
23 cela à plusieurs reprises -, et tout à l'heure, lorsqu'un de mes  
24 confrères vous a posé la question sur ce que vous faisiez avant  
25 de rejoindre la révolution, vous avez indiqué que vous étiez un

75

1 simple paysan. Et je voudrais vous demander davantage de  
2 précisions, à savoir: est-ce que, avant de rejoindre la  
3 révolution, vous aviez suivi des études et, si oui, jusqu'où  
4 aviez-vous été à l'école, par exemple?

5 [14.21.35]

6 R. À l'époque, je suis allé à l'école pendant environ cinq ans.  
7 J'ai terminé la 7e année et je suis passé en 8e année du  
8 primaire.

9 Q. À quel âge aviez-vous quitté l'école?

10 R. J'ai quitté l'école en 1962 ou 63.

11 Q. Et c'est à l'école que vous aviez appris à lire et à écrire?

12 R. J'ai appris à lire et à écrire à l'école et aussi par  
13 moi-même.

14 Q. Par vous-même? Comment avez-vous procédé?

15 R. J'ai appris avec des dictionnaires. Je me suis rallié à la  
16 lutte et je me suis instruit parce que j'ai commencé à un rang  
17 peu élevé avant de devenir commandant.

18 [14.23.52]

19 Q. Alors, justement, c'est de cela dont je voudrais parler  
20 maintenant, et, tout d'abord, je voudrais vous demander si, avant  
21 de rejoindre la révolution et plus particulièrement l'armée  
22 révolutionnaire en fait, est-ce que, avant ça, vous aviez suivi  
23 une formation militaire?

24 R. Non. Je n'ai reçu aucune formation militaire, mais, après  
25 avoir adhéré à la révolution, je me suis formé.

76

1 Q. Lorsque l'on étudie votre déclaration sur ce cursus dans la  
2 révolution, l'on constate que, en 1970, à l'âge de 20 ans, vous  
3 rejoignez la révolution, et qu'en 1971, un an plus tard, vous  
4 êtes désigné chef d'une unité militaire et vous dites: "J'ai mené  
5 des hommes au combat."

6 Alors, justement, pendant cette année, est-ce que, entre 1970 et  
7 1971... est-ce que vous avez reçu une formation particulière au  
8 sein de la révolution pour être choisi comme supérieur  
9 hiérarchique d'un certain nombre de soldats? Comment les choses  
10 se sont-elles déroulées? Pourquoi avez-vous été choisi pour être...  
11 pour monter en grade?

12 [14.26.12]

13 R. Pour gagner du temps, je ne peux pas répondre à la question.  
14 Excusez-moi.

15 Q. Est-ce que la réponse que vous donneriez à cette question  
16 serait susceptible de vous obliger à vous incriminer? Est-ce la  
17 raison pour laquelle vous ne voulez pas répondre à ma question?

18 R. Je ne veux pas décrire la période qui a précédé le moment où  
19 l'on m'a confié certaines tâches. Il fallait pour cela avoir des  
20 atouts, des points forts. Si quelqu'un ne convenait pas, si  
21 quelqu'un n'était pas déterminé à lutter, on ne lui confiait  
22 aucun poste.

23 Q. Est-ce que votre souhait de ne pas préciser les qualités qui  
24 vous ont fait choisir est un... est motivé par votre humilité?

25 Est-ce que je comprends bien votre position ou est-ce qu'il y a

1 autre chose?

2 Je ne suis pas certain de la raison pour laquelle vous refusez de  
3 répondre à une question qui me paraît assez simple. S'agit-il  
4 d'une volonté de ne pas vanter vos propres mérites? C'est bien  
5 cela ou c'est autre chose?

6 [14.28.12]

7 R. C'est peut-être le cas.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, laissez-moi "de" vous rappeler vos devoirs en  
10 tant que témoin. J'avais anticipé ce type de situation et je vous  
11 avais donc déjà indiqué quels étaient vos devoirs. En tant que  
12 témoin, vous devez répondre aux questions posées par l'une  
13 quelconque des parties ou par l'un des juges. Il s'agit d'un  
14 devoir qui vous incombe.

15 Par ailleurs, il vous appartient de dire la vérité sur ce que  
16 vous avez vécu ou vu ou observé. Vous devez donc répondre à  
17 toutes les questions posées, sauf en cas d'objection soulevée par  
18 une autre partie.

19 Si l'objection soulevée est retenue, la Chambre vous enjoint de  
20 ne pas répondre. En cas d'objection, la Chambre délibère et, le  
21 cas échéant, elle vous dit de ne pas répondre.

22 Il vous est loisible de consulter votre avocat. Si vous pensez  
23 qu'une question donnée risque de vous amener à vous incriminer,  
24 vous pouvez exercer le droit qui vous est reconnu de ne pas  
25 répondre dans ce cas précis.



78

1 [14.30.07]

2 Je vous prie donc de bien vous concentrer et de répondre aux  
3 questions posées par cette partie. L'objectif consiste à œuvrer  
4 en faveur de la manifestation de la vérité. Il s'agit de vérifier  
5 si vos déclarations antérieures sont fiables ou non. C'est pour  
6 cela que ces questions vous sont posées. Est-ce que vous  
7 comprenez?

8 Je vous l'ai déjà dit ce matin. Veuillez vous concentrer et  
9 répondre aux questions posées, sauf dans les situations que je  
10 viens de vous exposer.

11 [14.31.29]

12 Maître, vous pouvez reprendre. Posez la dernière question que  
13 vous aviez posée, car le témoin semble l'avoir oubliée.

14 Me VERCKEN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer au tribunal  
17 ce qui a justifié qu'en à peine un an d'enrôlement militaire au  
18 sein de la révolution vous ayez été promu à un grade supérieur?  
19 Qu'est-ce qui justifie que l'on vous a sélectionné à cette fin de  
20 commander plusieurs hommes et de les mener au combat?

21 M. CHHAOM SE:

22 R. Après un an de service, j'ai été nommé chef d'équipe ou chef  
23 d'unité. J'ai dit plus tôt que c'était fondé sur mes mérites, sur  
24 les réalisations que j'avais faites tout au long de mon travail.  
25 Je savais aussi comment faire face aux problèmes.

79

1 J'étais une personne qui avais démontré son sens des  
2 responsabilités, je pouvais gérer les tâches qui m'étaient  
3 confiées, et c'est pour cette raison que j'ai été promu à la tête  
4 de l'unité.

5 [14.33.10]

6 Q. Je vous remercie.

7 Et, pendant cette année qui va de votre engagement jusqu'à 1971  
8 et votre promotion, est-ce que vous recevez un enseignement  
9 technique militaire ou est-ce que vous apprenez seulement sur le  
10 tas?

11 R. Après... enfin, quand j'ai... après le... mon travail dans les  
12 forces armées, j'ai appris sur le tas, mais ensuite je recevais  
13 des formations régulièrement.

14 Q. Ma question porte sur la période... sur l'année qui suit votre  
15 engagement. Est-ce que, pendant cette année qui a suivi votre  
16 engagement, vous avez reçu des formations de théorie militaire,  
17 de commandement, de stratégie, que sais-je encore? Je parle entre  
18 1970 et 1971.

19 R. Entre 1970 et 1971, je n'ai reçu aucune formation technique ou  
20 enseignement que ce soit. Je n'ai donc pas participé à des  
21 séances de formation pendant cette période. Par la suite, j'ai  
22 participé à des formations.

23 [14.35.14]

24 Q. Lorsque vous étiez dans l'armée révolutionnaire, jusqu'à  
25 combien d'hommes avez-vous commandé au maximum?

80

1 R. De 1970 à 71, j'étais chef d'équipe, donc je dirigeais un  
2 groupe de douze personnes.

3 Q. Et ensuite? Jusqu'à combien d'hommes avez-vous commandé au  
4 maximum? Douze personnes au départ, et après?

5 R. Puis, en 1973 et 74, j'étais commandant de peloton. Donc, je  
6 dirigeais quelque 70 hommes à cette époque.

7 Q. Continuez, je vous en prie.

8 R. Ensuite, en 73, 74, et 75, j'ai été promu commandant adjoint  
9 de la compagnie. C'était... il y avait plus de cent hommes. Et nous  
10 étions dans les forces armées rattachées au secteur jusqu'à ce  
11 que l'on nous ait immobilisés pour l'offensive sur Phnom Penh.  
12 [14.37.28]

13 Q. Et ensuite est-ce que vous êtes allé au-delà de ce grade ou  
14 est-ce que, jusqu'à votre changement d'affectation, fin 1976,  
15 vous restez à ce grade de commandant adjoint de compagnie, avec  
16 une centaine d'hommes sous vos ordres? Sous vos ordres, pardon?

17 R. Non, j'ai été transféré par la suite. En fait, je suis sorti  
18 de la structure militaire, et c'est... et j'ai été nommé chef du  
19 département.

20 Q. Alors, ne vous inquiétez pas, mais la traduction que j'ai  
21 reçue de votre réponse n'est pas très claire.

22 Avant de devenir chef d'un centre de rééducation, jusqu'à combien  
23 d'hommes au maximum avez-vous commandé?

24 R. À cette époque, alors que j'étais commandant adjoint de  
25 compagnie, il y avait quelque cent hommes qui... que je

81

1 surveillais. C'était le nombre de personnes qui... dont j'avais la  
2 responsabilité.

3 [14.39.08]

4 Q. Et ma question c'est de savoir: vous n'êtes jamais allé  
5 au-delà, c'est bien ça? Vous n'avez jamais commandé plus que cent  
6 hommes, est-ce exact?

7 R. Non.

8 Me VERCKEN:

9 Monsieur le Président, vous voulez peut-être prendre la pause?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui, merci.

12 Le moment est venu de prendre une courte pause. Nous allons donc  
13 interrompre les débats jusqu'à 15 heures, heure à laquelle les  
14 audiences reprendront.

15 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que le  
16 témoin et son conseil soient à l'aise pendant cette pause et vous  
17 assurer qu'ils soient de retour au prétoire avant 15 heures.

18 L'audience est suspendue.

19 LE GREFFIER:

20 Veuillez vous lever.

21 (Suspension de l'audience: 14h40)

22 (Reprise de l'audience: 15h02)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Reprise de l'audience.

25 La parole est rendue à la défense de Khieu Samphan, qui pourra

82

1 continuer à interroger ce témoin. Je vous en prie.

2 Me VERCKEN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, en janvier dernier, alors que vous étiez

5 déjà à cette barre, vous avez été interrogé sur les

6 communications au sein de l'armée avant la victoire, avant la

7 prise de Phnom Penh, et vous aviez alors expliqué que vous

8 receviez vos ordres militaires parfois par radio, parfois par

9 messenger. Et, en ce qui concerne la radio, vous aviez déclaré

10 qu'il y avait souvent des problèmes qui étaient liés à ce type de

11 communication et vous avez expliqué que, pour cette raison,

12 chaque unité devait être capable d'une certaine autonomie.

13 [15.04.07]

14 Je vous cite - c'est la page 52 de la version française et c'est

15 entre 11h35 et 11h40. Vous avez dit: "Une compagnie devait

16 prendre ses propres décisions et gérer ses propres forces pour

17 garder la situation sous contrôle."

18 Est-ce que vous vous souvenez de cette explication sur la

19 nécessité d'une certaine autonomie?

20 M. CHHAOM SE:

21 R. Pourriez-vous répéter la question? Je n'ai pas bien compris.

22 Q. Je vais faire très simple, je vais vous lire juste quatre

23 lignes de ce que vous avez dit en janvier dernier. Je cite:

24 "Pendant les combats, la communication était difficile et prenait

25 du temps. Il y avait, en effet, des problèmes liés à la

83

1 communication par radio. Parfois, le message arrivait trop tard,  
2 et parfois il était trop tard pour pouvoir s'occuper des  
3 blessés."

4 [15.05.50]

5 Un petit peu plus loin, vous dites: "Chaque petite unité, comme  
6 une escouade, un peloton, une compagnie, devait prendre ses  
7 propres décisions, gérer ses propres forces pour garder la  
8 situation sous contrôle."

9 Fin de citation.

10 Est-ce que vous vous souvenez de cette déclaration que vous avez  
11 faite en janvier?

12 R. Oui, partiellement. C'est ce que j'ai déjà déclaré.

13 Q. Dans cette description, vous faites état de difficultés de  
14 communication. Et ma question porte maintenant sur la période qui  
15 a suivi la victoire - pas la période pendant laquelle vous êtes à  
16 Phnom Penh, mais la période pendant laquelle vous serez affecté  
17 dans le Ratanakiri -, et je voudrais que vous nous décriviez, que  
18 vous nous expliquiez si, pendant cette période, votre unité a  
19 connu une amélioration des communications ou si la situation  
20 était toujours aussi difficile lorsque vous étiez en poste dans  
21 le Rattanakiri. Est-ce que vous pouvez donner davantage de  
22 détails? Est-ce qu'il y a une différence à faire entre les deux  
23 périodes?

24 [15.07.56]

25 R. Au début, la communication n'était pas suffisamment bonne. Par

84

1 la suite, les choses ne se sont guère améliorées. La  
2 communication par radio était frustrante; il nous était  
3 impossible de communiquer nos messages à temps. Et les choses  
4 sont restées inchangées pendant un certain temps.

5 Q. En janvier dernier, vous avez également été interrogé sur la  
6 manière dont vous aviez rejoint votre nouvelle affectation dans  
7 le Rattanakiri, à la fin de l'année 1976, et vous avez fait une  
8 déclaration qui, moi, m'a un petit peu surpris. Vous avez dit:  
9 "J'y suis allé à vélo." Est-ce que vous confirmez être allé  
10 rejoindre votre poste... Fin 75, pardon, fin 75. Je vois le  
11 procureur se lever; c'était fin 75, bien sûr. Est-ce que vous  
12 confirmez avoir rejoint votre poste dans le Rattanakiri à  
13 bicyclette?

14 R. C'est bien exact. Nous avons quitté Phnom Penh par bateau,  
15 nous sommes descendus du bateau dans la province de Kratie.  
16 Ensuite, nous avons poursuivi le voyage à vélo. Cela nous a pris  
17 trois jours pour arriver à notre destination.

18 [15.09.40]

19 Q. Et le reste des hommes qui étaient sous vos ordres a voyagé  
20 également à bicyclette? Comment se sont... comment s'est déplacée  
21 votre unité? Est-ce que tout le monde s'est déplacé à bicyclette  
22 ou est-ce que c'était un traitement de faveur de disposer d'un  
23 vélo?

24 R. Beaucoup de gens roulaient à vélo, mais pas tout le monde.  
25 Certains ont pris des voitures. Il y avait plusieurs centaines de

1 personnes qui ont roulé à vélo sur ce long tronçon.

2 Q. Et, vous qui étiez commandant adjoint, pourquoi n'avez-vous  
3 pas fait ce trajet en voiture ou en camion militaire? Pourquoi à  
4 vélo?

5 R. J'étais responsable du régiment, mais nous étions à égalité.  
6 Les soldats roulaient à vélo, et je devais faire corps avec les  
7 soldats. C'était un engagement personnel pour moi; je trouvais  
8 que je devais prendre un vélo plutôt qu'une voiture. Cela étant,  
9 la route n'était guère appropriée pour se déplacer en voiture,  
10 mais bien pour rouler à vélo.

11 [15.11.51]

12 Q. Je vous remercie.

13 Vous avez été interrogé à plusieurs reprises, pendant vos  
14 rencontres avec les enquêteurs du tribunal et puis à cette barre,  
15 sur les motifs que l'on vous avait donnés - à l'époque, bien sûr  
16 - pour l'évacuation de Phnom Penh, et vous aviez peu varié dans  
17 vos explications; vous avez été assez clair. Notamment, en page  
18 63 de la version française, à 13 heures et 42 minutes, vous  
19 déclarez: "Sur la base de l'expérience, je peux dire que, quand  
20 une zone était conquise, le plan était toujours de l'évacuer pour  
21 éviter que de nouveaux combats n'exploient dans les zones  
22 nouvellement conquises."

23 Et puis plus loin, à 13 heures et 43 minutes, vous parlez plus  
24 précisément de l'évacuation de Phnom Penh. Vous dites que, là  
25 aussi, on vous a donné la même instruction de faire évacuer la



86

1 ville, et vous avez expliqué - je cite: "Même si l'ennemi avait  
2 été vaincu, il existait encore certaines poches ici et là."

3 [15.13.28]

4 Et puis vous dites aussi quelque chose, et c'est là-dessus que je  
5 voudrais vous poser une question -, je cite:

6 "Quand nous avons pris le contrôle de Phnom Penh, nous ne sommes  
7 pas vraiment restés droits. Nous étions en mouvement, pour des  
8 raisons de sécurité. Nous avons peur que nos troupes ne soient  
9 attaquées par les vestiges de l'armée vaincue."

10 Fin de citation.

11 Est-ce que vous pouvez nous donner plus de détails, d'abord sur  
12 cette expression? Peut-être que c'est un problème de traduction,  
13 mais, en français, on nous dit: "Nous ne sommes pas (...) restés  
14 droits. Nous étions en mouvement, pour des raisons de sécurité."

15 Et est-ce que vous pouvez nous expliquer cette crainte que vous  
16 aviez, à l'époque, d'une réaction des "vestiges de l'armée  
17 vaincue"?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est au coprocurateur international.

20 [15.14.42]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci.

23 Ce n'est pas une objection, Monsieur le Président, mais j'ai  
24 l'impression que Me Vercken doit disposer de la version non  
25 révisée de la transcription vu que les numéros de pages qu'il

87

1     donne ne correspondent pas tout à fait à la dernière version.

2     Et, dans la dernière version, la citation est la suivante:

3     "Quand nous avons pris contrôle de la situation, nous ne sommes  
4     pas restés au même endroit."

5     Et non pas:

6     "Nous ne sommes pas restés droits."

7     Et ensuite:

8     "Nous étions en mouvement pour des raisons de sécurité. Nous  
9     avons peur que nos troupes ne soient attaquées par les vestiges  
10    de l'armée vaincue."

11    Donc, j'ai l'impression qu'il s'agit d'une différence de versions  
12    de... entre la version non finale et la version finale de la  
13    transcription de l'audience du 11 janvier.

14    Me VERCKEN:

15    Merci, Monsieur le procureur, pour cette précision qui,  
16    effectivement, clarifie l'expression.

17    Q. Monsieur le témoin, je voudrais quand même vous demander si,  
18    selon vous, il était envisageable, possible, comme vous le  
19    craigniez, d'après ce que vous avez dit, à l'époque, que vos  
20    troupes soient encore "attaquées par les vestiges de l'armée  
21    vaincue"?

22    [15.16.20]

23    M. CHHAOM SE:

24    R. Effectivement. Cela faisait partie de la tactique en temps de  
25    guerre. Nous étions dans la ville; l'environnement était

88

1 différent de celui de la campagne. Nous avons recouru à une  
2 tactique de guerre visant à assurer la sécurité de nos troupes.  
3 Et c'est ainsi que nous avons fait.

4 Q. Apparemment, d'après vos déclarations, cette crainte perdue,  
5 y compris après la victoire, puisqu'un petit peu plus loin, entre  
6 13h46 et 13h49 de votre audition du 11 janvier devant cette  
7 Chambre, vous avez expliqué que, après la victoire, votre unité  
8 était chargée de garder le Ministère de la propagande et que vous  
9 faisiez des rondes dans la ville de Phnom Penh pour garder ce  
10 ministère et pour prévenir une attaque. C'est exact?

11 R. Effectivement.

12 [15.17.48]

13 Q. Avant la prise de Phnom Penh, à l'époque où l'on vous a  
14 expliqué... ou vos supérieurs hiérarchiques vous ont expliqué la  
15 manière dont il allait falloir procéder une fois que la victoire  
16 serait remportée et au moment où vos supérieurs vous ont donné  
17 pour instruction de faire évacuer la ville, est-ce que les  
18 motivations qui vous ont été indiquées à ce moment-là étaient  
19 uniquement des motivations de stratégie militaire comme celle que  
20 vous venez de donner à l'instant, ou est-ce qu'il y avait  
21 d'autres motivations?

22 R. Sur le plan pratique, cela correspondait à une tactique  
23 militaire fixée dans les rangs de l'armée. Je ne sais pas si les  
24 gens avaient été autorisés à rentrer chez eux. J'étais à la tête  
25 d'un régiment et, en tant que soldat, je devais m'assurer qu'il

1 n'y avait pas de civils dans les environs.

2 Q. Est-ce qu'à un quelconque moment vos supérieurs hiérarchiques  
3 vous ont expliqué que cette évacuation de la ville était  
4 justifiée par une nécessité de punir les citoyens?

5 R. Je n'ai jamais rien entendu de tel. On ne nous a jamais dit  
6 qu'il s'agissait là d'une punition à infliger à la population.  
7 Non, je ne suis au courant de rien de tel.

8 [15.20.24]

9 Q. Je voudrais vous poser quelques petites questions sur cette  
10 cérémonie à laquelle vous avez indiqué avoir assisté, au stade  
11 olympique, et au cours de laquelle a été annoncée la création de  
12 la division 801 et de deux autres divisions.

13 D'abord, question très simple qui vous a déjà été posée plusieurs  
14 fois, mais je voudrais vous la reposer: est-ce que vous êtes  
15 capable de nous situer dans le temps, de nous dire le mois de  
16 l'année 1975 au cours de laquelle cette réunion a eu lieu?

17 R. Je ne me souviens pas du mois précisément, mais c'était en  
18 2005 (sic), car il s'agissait d'annoncer la façon dont les forces  
19 armées allaient être organisées.

20 Q. Juste une précision pour les transcrits. On nous a dit... Alors,  
21 Monsieur, je vous demande de ne pas lire ce que vous avez devant  
22 les yeux, puisque, pour l'instant, je ne vous ai pas soumis de  
23 document. Donc, soyez gentil de ne pas consulter de document.

24 Monsieur. Monsieur. Merci.

25 On nous a dit "2005" en français. Est-ce que vous vouliez dire

90

1 "1975"? Probablement, j'imagine. C'est bien cela?

2 [15.22.30]

3 R. Effectivement, 1975.

4 Q. Merci.

5 Vous venez de dire que cette cérémonie concernait la  
6 réorganisation de l'armée. Combien de temps a duré cette  
7 cérémonie? Plusieurs jours? Plusieurs heures? Est-ce que vous  
8 pouvez être plus précis sur la durée de la cérémonie en question?

9 R. Je ne m'en souviens pas bien. Je ne sais plus combien de temps  
10 cela a duré, mais je me souviens que cela a pris toute une  
11 journée.

12 Q. Est-ce que la création de la division 801 et des deux autres  
13 divisions qui ont été créées à ce moment-là, c'était une décision  
14 importante? Et, si oui, est-ce que vous pouvez expliquer  
15 pourquoi?

16 R. Ces trois divisions étaient des divisions importantes car  
17 elles devaient contrôler Phnom Penh. Trois unités militaires ont  
18 également été fusionnées, y compris la division 801, la division  
19 703 et la division 605.

20 Q. Lors de cette cérémonie, est-ce que vous pouvez dire qui a  
21 annoncé cette création? Vous avez parlé de plusieurs dirigeants;  
22 vous avez même été précis, vous avez dit: "il y en avait 21".  
23 Est-ce que vous pouvez nous dire lequel de ces 21 dirigeants a  
24 annoncé aux milliers de personnes dont vous nous dites qu'ils  
25 étaient là la création de ces divisions?

1 [15.25.34]

2 R. Seuls les commandants et les chefs de l'Armée pouvaient  
3 annoncer la création de ces divisions. À l'époque, j'étais trop  
4 jeune pour connaître cela en détail, mais je crois que ces gens  
5 étaient des hauts gradés de l'armée.

6 Q. Je n'ai pas bien compris votre réponse. Pourquoi dites-vous  
7 que vous étiez trop jeune? Quel est le rapport? C'est pour  
8 expliquer que vous ne vous souvenez pas du nom de ceux qui ont  
9 annoncé cette création? C'est ça, votre réponse? Pouvez-vous  
10 préciser, s'il vous plaît?

11 R. Je ne sais plus qui était le chef général qui a annoncé cela.  
12 C'était peut-être Chhit Choeun, ou encore Son Sen.

13 Q. Ce matin... ou, plutôt, en janvier 2013, lorsque vous étiez à  
14 cette barre, devant ce tribunal, Monsieur le procureur vous avait  
15 montré un exemplaire de l'"Étendard révolutionnaire" sur lequel  
16 il vous avait interrogé. Est-ce que vous vous souvenez de cela...  
17 juste de cela?

18 [15.27.55]

19 R. Non.

20 Q. Alors, je vais vous donner quelques précisions pour voir si  
21 cela vous rafraîchit la mémoire.

22 Le procureur vous avait montré un exemplaire de l'"Étendard  
23 révolutionnaire" qui parlait d'une cérémonie qui s'était tenue au  
24 stade olympique le 22 juillet 1975 et dont s'était fait l'écho  
25 cette revue. Les sujets abordés lors de cette cérémonie

1 concernaient l'armée. Vous vous souvenez des questions qui vous  
2 avaient été posées à ce moment-là par le procureur?

3 R. Cela me dit quelque chose. Si je n'ai pas répondu, c'est parce  
4 que ces événements remontent à bien longtemps, et j'ai voulu  
5 éviter de m'exprimer par crainte de dire des choses dont je ne  
6 suis pas certain.

7 Q. Et vous avez raison. Tout à l'heure, lorsque mon confrère pour  
8 Nuon Chea vous a parlé de l'"Étendard Révolutionnaire", vous avez  
9 expliqué qu'avant de recevoir cette revue vous en aviez reçu  
10 deux. Vous vous souvenez de cette réponse? Vous en aviez eu en  
11 main deux.

12 R. Effectivement.

13 [15.30.06]

14 Q. Est-ce que, parmi ces deux exemplaires de l'"Étendard  
15 Révolutionnaire" que vous avez eus en main avant d'y être abonné,  
16 il était question de la cérémonie sur la création de la division  
17 801 à laquelle vous aviez assisté? Est-ce que vous vous souvenez  
18 de ce détail ou non?

19 R. Il était écrit dans le magazine les détails de l'événement. Je  
20 sais que c'était dans le magazine, mais, par manque d'intérêt, je  
21 ne pense pas me souvenir des détails. Et c'est tout.

22 Q. Je vous remercie.

23 Et, dans le magazine que vous aviez eu en main à l'époque, il  
24 était donc question de la création de nouvelles divisions. C'est  
25 exact?

1 R. Oui.

2 [15.31.50]

3 Q. Tout à l'heure, lorsque la défense de M. Nuon Chea vous a  
4 interrogé à propos de cette réunion et, notamment, sur les  
5 raisons pour lesquelles vous vous souveniez du nombre de 21  
6 dirigeants... hauts dirigeants assistant à cette cérémonie, vous  
7 avez tout d'un coup parlé d'un programme écrit. Et, moi, j'ai cru  
8 comprendre de votre réponse... Mais nous sommes sujets parfois à  
9 des aléas dus à la succession des traductions, et je voudrais  
10 vous demander de clarifier. J'ai cru comprendre que vous  
11 expliquez que, si vous vous souvenez de ce chiffre de 21, c'est  
12 que vous aviez compté 21 dirigeants sur ce programme écrit. C'est  
13 bien ça que vous vouliez dire?

14 R. Oui. J'ai lu le programme de cette conférence.

15 Q. Et quand vous aviez été interrogé préalablement, en 2009 et  
16 2010, à quatre reprises, par les enquêteurs du tribunal, vous  
17 n'aviez jamais parlé de ce programme. Est-ce qu'il y a une raison  
18 à ça?

19 R. Je ne comprends pas le véritable sens de votre question. Je ne  
20 vois pas ce que vous me demandez.

21 [15.33.52]

22 Q. Je vais la répéter, Monsieur. Je crois que, ce matin, c'était  
23 la première fois que vous parliez de l'existence d'un papier,  
24 d'un document, d'un programme écrit qui aurait été distribué aux  
25 participants à cette réunion, car après vérification et relecture



94

1 des quatre dépositions que vous avez signées en 2009 et 2010,  
2 après vos entretiens avec les enquêteurs, je n'ai pas vu que vous  
3 ayez parlé d'un tel programme, et je vous demande si c'est un  
4 souvenir qui vous est revenu subitement ou pourquoi vous n'avez  
5 pas parlé de l'existence de ce programme écrit.

6 R. Comme je l'ai dit plus tôt, je ne me souviens pas très bien de  
7 ce qui s'est passé à l'époque et je n'ai pas de document avec moi  
8 pour m'aider. J'essaie de me souvenir de la vérité pour aider à  
9 sa manifestation car je sais que le tribunal veut entendre la  
10 vérité, mais je ne peux pas me souvenir de tout; je me souviens  
11 de certaines choses. Et, en répondant à vos questions, il  
12 m'arrive de ne pas pouvoir vous donner tous les détails.

13 [15.35.41]

14 Q. Je comprends très bien, Monsieur, et c'est tout à fait  
15 naturel. Sachez que, moi-même, si on me demandait de me souvenir  
16 d'événements qui remontent à plus de 30 ans, j'aurais beaucoup de  
17 difficulté.

18 Justement, pour ce qui concerne mon client, M. Khieu Samphan, je  
19 voudrais vous posez la question très clairement: est-ce que vous  
20 êtes certain à 100 pour cent qu'il était présent à cette réunion,  
21 ou est-ce qu'il y a, dans votre esprit, la possibilité d'un  
22 doute?

23 R. M. Khieu Samphan était là car il était président du Présidium  
24 de l'État, mais je ne connaissais pas le grade ou le rang qu'il  
25 occupait dans cette conférence; je connaissais simplement sa

1 fonction lors de la conférence.

2 Q. Je voudrais revenir maintenant à une expression sur laquelle  
3 vous avez été interrogé afin juste que vous précisiez pour que  
4 les choses soient très claires. Il s'agit de l'expression "sept  
5 'super traîtres' de Lon Nol".

6 En janvier dernier - c'était entre 13h35 et 13h37 de votre  
7 journée de comparution -, vous aviez été interrogé sur cette  
8 expression et sur la première fois où vous l'aviez entendue, et  
9 vous avez dit que c'était une expression qui était utilisée par  
10 beaucoup de monde, et ce, dès après le coup d'état de M. Lon Nol.  
11 Est-ce que vous confirmez cette réponse que vous avez donnée en  
12 janvier?

13 R. Ces "super traîtres"... Je ne sais pas. Et je ne sais même pas  
14 si... je ne me souviens même pas si j'en ai parlé de ces "super  
15 traîtres". Je ne m'en souviens pas.

16 [15.38.36]

17 Q. Je vais vous relire les quelques lignes qui concernent cette  
18 expression. Donc, c'est après 13h35, le 11 janvier, et le  
19 procureur vous demande:

20 "À propos de ceux qui travaillaient pour le régime de Lon Nol,  
21 est-ce que vous avez jamais entendu, à cette époque-là - avant  
22 d'entrer à Phnom Penh -, des communications, par la radio ou  
23 d'autres moyens, qui vous étaient données par des dirigeants du  
24 mouvement concernant ceux que l'on appelait 'les sept 'super  
25 traîtres' du régime de Lon Nol'? Avez-vous entendu parler des

96

1 sept 'super traîtres' du régime de Lon Nol?"

2 Et là vous répondez la chose suivante, vous dites - je cite:

3 "Oui, j'en ai entendu parler. Après le coup d'État, j'en ai  
4 entendu parler. Il y a eu la mise en place d'un front, surtout à  
5 la campagne. Les gens qui souffraient ont essayé de suivre la  
6 politique du Front."

7 Un peu plus loin vous continuez, vous dites: "Cela remonte à bien  
8 longtemps. L'information a été répercutée d'une personne à  
9 l'autre, mais j'ignore quelle était la source même de cette  
10 information. Tout le monde connaissait bien cette expression."  
11 Voilà ce que vous aviez dit en janvier. Vous vous en souvenez  
12 maintenant?

13 [15.40.38]

14 R. Non. Non, je n'ai pas dit ça et je n'ai pas parlé des sept  
15 "super traîtres". Je ne savais pas qui ils étaient, donc je n'ai  
16 pas dit ça.

17 Q. Enfin, là, Monsieur, c'est quand même le transcrit de vos  
18 déclarations devant le tribunal. Je veux bien que vous l'ayez  
19 oublié, mais dire que vous n'avez pas dit cela, cela signifie que  
20 tout le tribunal s'est trompé et que les gens qui traduisent, les  
21 gens qui notent ce que vous avez dit à l'époque se sont trompés,  
22 et ça paraît un peu gros. Est-ce que vous... vous êtes aussi  
23 affirmatif? Est-ce que vous confirmez n'avoir jamais parlé de ça  
24 devant ce tribunal?

25 R. Non, non je n'ai pas dit ça. Je ne savais pas qui étaient les

97

1 sept "super traîtres". C'est... Je n'ai pas dit ça.

2 Q. Bien. Nous en prenons note également.

3 Et puis j'en viens à ma dernière question. Elle concerne une  
4 précision que vous avez donnée lorsque vous étiez entendu par les  
5 enquêteurs du tribunal, lorsque vous donniez votre âge, le lieu  
6 d'habitation et l'activité qui est la vôtre aujourd'hui. Et vous  
7 avez précisé que vous étiez également président d'une association  
8 d'anciens combattants. Est-ce que vous pouvez nous dire de quoi  
9 il s'agit?

10 [15.43.11]

11 R. Je peux simplement dire que cette association d'anciens  
12 combattants n'était pas une association où les membres sont  
13 rémunérés. Il s'agit simplement d'un regroupement d'anciens  
14 combattants de différents endroits du pays, du centre aux niveaux  
15 inférieurs, et je n'étais un responsable de cette association  
16 qu'au niveau du secteur.

17 Q. Et les anciens combattants dont il s'agit sont d'anciens  
18 combattants révolutionnaires de la période qui occupe se  
19 tribunal. C'est bien cela?

20 R. Ce sont des anciens combattants de tous les côtés, y compris  
21 le gouvernement. Ce n'était pas limité à une faction  
22 particulière; c'est une association d'anciens combattants de  
23 toutes parts.

24 [15.44.23]

25 Q. Je ne comprends pas votre réponse. Ça veut dire quoi, "de

98

1 toutes parts"? Est-ce que vous pouvez être plus précis, s'il vous  
2 plaît?

3 R. Au sein de l'armée du gouvernement royal du Cambodge, ils  
4 venaient de différentes factions puis se sont ralliés au  
5 gouvernement, et ils se sont joints à une seule armée unifiée. Et  
6 donc ces soldats provenaient de différentes factions. Et des  
7 anciens combattants qui sont aujourd'hui invalides - ou certains  
8 ont pris leur retraite - se sont joint à l'Association des  
9 anciens combattants, mais... Donc, ils... donc, même s'ils sont des  
10 vétérans ou des anciens combattants de l'armée gouvernementale,  
11 ils provenaient de différentes factions militaires.

12 Q. Oui, mais vous, après 1979, vous avez continué d'être  
13 militaire?

14 R. Oui. J'ai été soldat jusqu'en 2002. J'ai pris ma retraite en  
15 2002.

16 [15.46.18]

17 Me VERCKEN:

18 Je vous remercie, Monsieur le témoin, je comprends mieux.

19 Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le Président.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Maître.

22 Merci, Monsieur le témoin.

23 Monsieur Chhaom Se, voilà qui met fin à votre comparution devant  
24 la Chambre. Nous vous remercions. Vous pouvez rentrer chez lui...  
25 chez vous ou à tout autre endroit où vous vouliez aller.

99

1 Et, au nom de la Chambre de première instance, j'aimerais vous  
2 remercier d'avoir pris le temps de venir déposer. Nous vous  
3 remercions de votre patience. Merci de vos efforts pour répondre  
4 à toutes les questions qui vous ont été posées par la Chambre et  
5 les parties. Votre déposition contribuera à la manifestation de  
6 la vérité. Nous vous souhaitons bonne chance et bon retour chez  
7 vous.

8 [15.47.28]

9 Huissier d'audience, veuillez coordonner, avec la Section d'appui  
10 aux témoins, le transport du témoin.

11 Le moment est venu de lever l'audience. Nous allons donc  
12 suspendre les débats et reprendre demain, mardi le 9 avril 2013,  
13 à partir de 9 heures du matin.

14 À partir de demain, la Chambre entendra la déposition du témoin  
15 TCW-536.

16 Gardes de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de  
17 détention et vous assurer qu'ils soient de retour demain, avant 9  
18 heures.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 15h48)

21

22

23

24

25